



ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
Convention Concernant la protection du patrimoine
mondiale culturel et naturel



SYSTÈME DE GESTION DES HUIT MOSQUÉES DE STYLE SOUDANAIS DU NORD IVOIRIEN (2020-2025)



ABIDJAN – Cocody les II Plateaux – Rond-point de la cité ZINSOU
27 BP 643 Abidjan 27 – Tél : (225) 22 42 91 15 / 22 42 91 16 – FAX : (225) 22 42 91 15
Email : info@oipc.ci – www.oipc.ci

Le Système de Gestion des mosquées de style soudanais en série du nord ivoirien a été réalisé sous la

Direction de **Dr. AKA KONIN**
Conservateur Principal de Musée,
Expert en Culture et Développement
Directeur Général de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel

EQUIPE DE REDACTION

Mme NGUESSAN Aurélie Philomène, Mme MOUSSO ASSALE Véronique, Dr. ALIMAN Fabrice, Mme GUENI Goé Erna Tatiana, Mme BRAWA Chon Silvie, M TIZIE Bi Vincent, M. ZAMBLE Bi Youzan Herman, Dr.SORO Batjéni Kassoum, M.TRAORE Lassinan, M. Karmga DOUMBIA, M. TIEGBE Sylvain, M.TRAORE Mamoud, M. DOSSO Moussa, M. SANOGO Gaoussou, M.N'ZUE Koffi Michel, Mlle NA Yawa Hortense, Mme GUIE TANY Adjoba Monique, Mme HUE KOMENAN Ekra Sylvie, Mlle GANON Yarawa, Mlle OUATTARA Ila, Mlle ASSALE Blandine, Mlle GANON Ouamblé, M.KONAN Valérie, M.KOUAKOU Aubin M.KOUAME Bertin, M.SIDIBE Aboubakar, Mlle DEMBELE Korotoumou, M.KOUASSI Parisse.

Contribution

- M. SANOGO Kléssigué, Consultant
- Mme CAMARA Maimouna, Consultante
- Pr. **DJAH Malan François**, Consultant
- Mlle **AFFO GUENEGUEZ**, Consultante.
- **M. SEKONGO Fernand**, Conseiller Technique Chargé du Patrimoine Culturel du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- **Mme N'GUESSAN Opkobi Blanche**, Directrice du Patrimoine Culturel ;
- **Mme SOUMAHORO Mahoua Félicité**, Directrice Régionale du Tourisme, Abidjan et Grands Ponts ;
- **Mme FLAN Germaine**, Sous Directrice de la Documentation et des Archives, au Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- **Mme OUATTARA Fatoumata**, Expert Planification Stratégique, au Ministère du Plan et du Développement ;
- **Mme MALAN Blandine**, Sous-Directrice de la Planification, à l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Sigles et abréviations

ACD :	Arrêté de Concession Définitive
AWHF :	African World Heritage Found (Fonds du Patrimoine Mondial Africain)
CAB :	Cabinet
CERKAS :	Centre de Conservation et de Restauration du Patrimoine Architectural des zones Atlasiques et Sub-atlasiques
CLBG :	Comité Local de Base de Gestion
CRaterre :	Centre de Recherche en Architecture de Terre
COSIM :	Conseil Supérieur des Imams, des Mosquées et des Affaires Islamiques
DD :	Direction Départementale
DPC :	Direction du Patrimoine Culturel
DR :	Direction Régionale
DRCF :	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie
EPA :	Ecole du Patrimoine Africain
FSCCA :	Fonds de Soutien à la Culture et à la Création Artistique
ICCROM :	Centre International d'Etudes pour la Conservation et la Restauration des Biens
ICOMOS :	Conseil International des Monuments et des Sites
MCF :	Ministère de la Culture et de la Francophonie
OIPC :	Office Ivoirien du Patrimoine Culturel
PIP :	Programme d'Investissement Public
PND :	Programme National de Développement
SWOT :	Strengths Weaknesses Opportunities Threats (Forces, Faiblesses, menaces et Opportunités)
TDR :	Termes de Références
UNESCO :	Organisation de Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

Table des matières

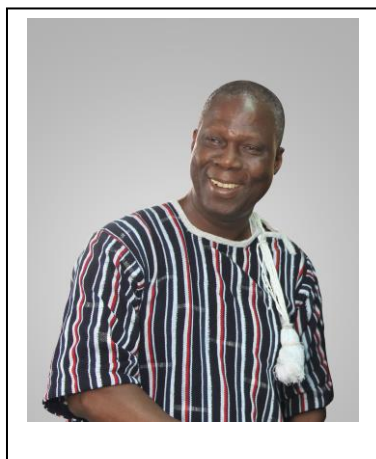
EQUIPE DE REDACTION	2
Sigles et abréviations	3
Avant-propos	8
INTRODUCTION	9
PARTIE I : DIAGNOSTIC.....	10
1-Présentation du bien.....	10
2- Description.....	11
2-1 la mosquée de Tengrela.....	11
2-2 la mosquée de Kouto.....	13
2-3-la mosquée de Sorobango.....	14
2-4 la mosquée de Samatiguila.....	15
2-5- la Mosquée de Nambira	17
2-6 -la grande mosquée de Kong.....	18
2-7 la petite mosquée de Kong.....	20
2-8- la mosquée de Kaouara.....	22
3- Justification	23
4-Etat de conservation, menaces, mesures engagées.....	26
4-1 Etat de conservation.....	26
Les Mosquées en bon état de conservation	26
Les Mosquées en état de conservation satisfaisant.....	27
Mesures de conservations prises	27
4-2 facteurs affectant le bien	28
Principales menaces affectant les mosquées (biens et zones tampon telle qu'envisagée).....	28
4-2-1 Les acteurs anthropiques.....	30
4-2-2- Les facteurs environnementaux.....	31
4-2-3- Les facteurs naturels.....	31

4-2-5 L'état actuel de la fréquentation du bien.....	32
4-2-6-les statistiques des fréquentations.....	33
4-2-7 Le nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon	33
PARTIE II : GESTION.....	33
5- SYSTEME DE PROTECTION	33
5. 1. La Protection juridique	33
5-1-1 Textes internationaux applicables au patrimoine culturel en Côte d'Ivoire	33
5-1-2 Textes nationaux de protection des mosquées de style soudanais du nord ivoirien	34
5-2 Organes institutionnels de protection et de gestion.....	35
5-2-1 les organes étatiques nationaux.....	35
5-2-2 Les autres services étatiques impliqués dans la gestion du bien.	36
5-2-3 les organes internationaux	38
5-3 Organes non institutionnels.....	39
5-3-1 Les systèmes traditionnels de protection	39
5-3-2 Les Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées 5 (CLBG)	39
5-3-3 Les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, etc.)	42
5-4 La protection foncière	42
5-5 -Analyse SWOT	43
5-6 DEFIS	45
5-6-1 Protection et conservation des mosquées de style soudanais.....	45
5-6-2 Connaissance des mosquées de style soudanais.....	45
5-6-3 Tourisme et mise en valeur.....	46
5-6-4 Gestion et Financement	46
5-7-1 Au niveau national.....	46
5-7-2 Au niveau régional.....	47
5-7-3 Au niveau local	47
6. Fondements du système de gestion	47

6.1 Au niveau international.....	47
6-2 Au niveau national.....	48
PLAN D’ACTION.....	50
7-Vision.....	50
8- Objectifs et plan d’action	50
9-Dispositifs de mise en œuvre et suivi- évaluation.....	70
9-1 Sources et niveaux de financement.....	70
9-1-1 Fonds publics.....	70
9-1-2 Assistance technique.....	70
9.1.3 Partenariat public privé	70
9-2 Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion.....	70
Au niveau communautaire.....	70
Au niveau des structures publiques	70
Au niveau des structures de formation	70
Aménagements et infrastructures pour les visiteurs	71
Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien	71
9-2 Dispositions administratives pour le suivi du bien.....	71
Bibliographie	73
Table des illustrations.....	77
Annexes.....	79
Annexes 1 : Textes législatifs et règlementaires	80
Annexe 1-1 : Loi n° 62- 253 du 31 juillet 1962 relatives aux plans d’urbanismes	80
Annexe 1-2 : Loi n° 87- 806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel	84
Annexe 1-3 : Décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la ville de Kong.....	88
Annexe 1-4 Décret n°2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d’un établissement public à caractère administratif dénommé Office Ivoirien du Patrimoine Culturel	89

Annexe 1-5 Arrêté n° 04 /CAB/ MCF du 19 janvier 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire	98
Annexe 1- 6 Arrêté N° 434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription des biens à l'inscription national.....	100
Annexes 1-7 Arrêté n° 57 MCF/CAB du 8 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions à l'organisation et au fonctionnement de Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie.....	102
Annexe 1-8 : Arrêté n° 005 MCF/CAB du 20 janvier 2020 portant création, portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien	108
Annexes 2 : Organes de gestion.....	112
Annexe 2-1 Organigramme de Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC).....	112
Annexe 2-3 : Les Comités Locaux de Base de Gestion	113
Annexe2-4 Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie	115
Annexe 2 -5 Directions Régionales du Tourisme.....	115
Annexe 2- 7 Les Directions Régionales de la Construction	116
Annexe 3 : Liste des contributeurs.....	117

Avant-propos



Ce document a pour but de présenter le système de gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien, proposées pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il s'agit d'un document de référence pour toutes les personnes désireuses de participer à la mise en valeur de ce patrimoine architectural de terre.

La volonté de l'État de Côte d'Ivoire de faire inscrire ces mosquées en série, s'inscrit dans la vision globale de la politique culturelle nationale en matière de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel ivoirien.

Le système de gestion, conçu comme un outil avec des composantes institutionnelles, communautaires et financières, vise à être le support d'un souffle permanent du processus de patrimonialisation évoqué. Allant au-delà de l'action de conservation des mosquées de style soudanais du nord ivoirien, ce système de gestion prend en compte les réalités sociales et culturelles des communautés détentrices de ces biens afin que la dynamique de gestion de ces sites soit inclusive et profitable à ces communautés.

Le contenu de ce système de gestion résulte de plusieurs années de missions de terrains et de réunions de travail impliquant différentes parties prenantes concernées par le projet : Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC), Directions régionales de la Culture et de la Francophonie (DRCF), Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais, Conseil Supérieur des Imams, des mosquées et des affaires islamiques en Côte d'Ivoire (COSIM), Ministères en charge du Tourisme, de la Construction et de l'Urbanisme, du Plan et du Développement. L'approche participative a été une préoccupation constante pour s'assurer de l'élaboration d'un système de gestion reconnu de tous comme la voie la plus réaliste à suivre pour maintenir ce patrimoine auquel les communautés sont très attachées.

Les différentes réunions des parties prenantes ont permis à chacun de mieux appréhender les défis liés à la conservation, à la valorisation et à la gestion des sites des mosquées. Ces différentes rencontres ont également permis de formuler une vision commune pour la mise en œuvre de ce système de gestion qui sera en vigueur de 2020 à 2025, conciliant les principaux intérêts et enjeux. Ce système de gestion devra être régulièrement mis à jour, à partir d'une nouvelle vision et de nouveaux objectifs. Le calendrier d'actions qui définit les actions prioritaires et les responsabilités nécessitera un réajustement annuel en fonction de nouvelles opportunités et aléas affectant la mise en œuvre des activités proposées.

Maurice Kouakou BANDAMAN
Ministre de la Culture et de la Francophonie

INTRODUCTION

Le présent document présente les composantes essentielles du Système de gestion consacré à la protection et à la mise en valeur des mosquées de style soudanais du nord ivoirien, proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Ce Système de gestion adopte une approche descriptive visant à mieux présenter ce qui fait réellement le caractère exceptionnel de ce bien patrimonial à savoir « *les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien* ».

L'ambition d'inscrire « *les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien* » sur la Liste du patrimoine mondial repose, sur la conviction que ce bien patrimonial a une valeur universelle exceptionnelle, dans son articulation originale avec le patrimoine moderne. Cette valeur universelle exceptionnelle s'appuie sur les caractères propres du bien évoqués selon les critères retenus par les orientations de l'UNESCO.

Le Système de gestion conçu comme un outil à multiples composantes (institutionnelles, communautaires et financières) vise foncièrement à être le support du processus de patrimonialisation évoqué.

Pour mesurer sa portée, il est déterminant qu'une série d'éléments saillants de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial soit reprise pour justifier le tableau de bord mis en place. Ce sont :

- la nature du bien démontrant son caractère exceptionnel et authentique ;
- une description pour en révéler la portée ;
- les ciblage que le Système de Gestion va rendre impérieux, en désignant des composantes prioritaires de protection et de mise en valeur appuyées par un plan d'action et par un échéancier à court et à moyen terme (2020-2025) ;
- la mise en place d'un système de gouvernance locale fondé sur une synergie « déconcentration/décentralisation » et l'introduction d'une démarche participative.

L'Etat partie de Côte d'Ivoire s'occupe de créer cette synergie en impliquant de plus en plus la société civile dans ce processus de patrimonialisation pour une meilleure intégration des projets de développement au sein du tissu urbain, en s'assurant de l'entière adhésion des communautés vivant dans, avec et autour du bien.

En vue d'atteindre les objectifs escomptés, le présent document a été élaboré sur la base des différentes concertations engagées. Le Système de gestion, outil de gouvernance pour la sauvegarde et la valorisation des mosquées en série du nord ivoirien, est adopté et approuvé officiellement par tous les acteurs concernés.

PARTIE I : DIAGNOSTIC

1-Présentation du bien

Le bien proposé est un bien en série comprenant huit mosquées de style soudanais du nord ivoirien

Les huit mosquées proposées pour inscription couvrent avec leurs zone tampon une superficie total de **2 ha 45 a 91,1 ca.**

Les données et les coordonnées du bien sont résumées dans le tableau et la carte suivants :

Figure 1 : les coordonnées et localisation des huit mosquées de style soudanais proposées à inscription

N°	Nom de l'élément	Région(s)	Coordonnées du point central	Surface du bien proposé pour inscription (ha)	Surface de la zone tampon (ha)
01	Mosquée de Tengréla	Région de la Bagoué	N 10°29'25,2'' W 006°24'36,6''	0,0081 ha	0,0583 ha
02	Mosquée de Kouto		N 09°53'25,2'' W 006°24'50,4''	0,0035 ha	0,2783 ha
03	Mosquée de Sorobango	Région du Gontougo	N 08° 10' 22,6'' W 002° 42'38,5''	0,0100 ha	0,1844 ha
04	Mosquée de Samatiguila ou missiriba	Région du Kabadougou	N 09°49°07,9'' W 007°33'33,8''	0,0411 ha	0,1526 ha
05	Mosquée de Nambira ou « Namboura missiri koro »	Région du Poro	N 10°07'44,3'' W 005°54'15,6''	0,0076 ha	0,1344 ha
06	Grande Mosquée De Kong	Région du Tchologo	N 09°08'57,0'' W 004° 36'34,2''	0,0 506 ha	1,1102 ha
07	Petite Mosquée De Kong		N 09°08'53,2'' W004° 36'39,8''	0,00397 ha	0 ,37694 ha
08	Mosquée de Kaouara		N 10°05'24,9'' W 005°11'41,5''	0,0049 ha	0,0342 ha
Surface totale (en hectares)				0,12977 ha	2,32934 ha

Carte n° 1 : localisation du bien



2- Description

2-1 la mosquée de Tengrela

La mosquée de Tengrela, appelée en langue malinké « Bogomissiri », a été construite vers 1655 par le maître maçon Massa Flaté.

La mosquée de forme rectangulaire comprend quatre façades Nord, Sud, Est, Ouest. Elle se distingue par son architecture compacte avec très peu de contreforts. La mosquée compte quatre (4) portes. Les portes et les fenêtres sont en bois.

La façade Nord a deux (2) portes. Une des portes permet d'accéder à la salle de prière et l'autre à la cour arrière interne à la mosquée. Le mur de la cour de la façade Nord est surmonté de huit (8) merlons. L'autre partie du mur de la façade, celle donnant à la salle de prière a quatre (4) merlons avec des bois qui y sont incrustés. La façade Sud a une (1)

ouverture d'aération et d'éclairage, trois (3) points d'évacuation des eaux de pluie du toit-terrasse, quatre contreforts et un merlon sur le contrefort à l'extrême droite de la façade.

La façade Est comprend un minaret, deux contreforts du côté droit du minaret et cinq (05) merlons avec des bois incrustés dans le mur. La façade Ouest a deux murs. Le premier mur est celui extérieure (grand mur) de la cour interne à la mosquée et qui permet l'accès au toit-terrasse. Le deuxième est celui intérieure (petit mur) de la cour interne de la mosquée et comportant un accès à la salle de prière. Le petit mur est surmonté de treize (13) merlons laissant transparaître treize (13) contreforts. Le grand mur a cinq merlons avec de lignes de bois servant d'échafaudage et une (1) ouverture d'aération. Le minaret se situe sur le côté Est de la mosquée. Contrairement aux autres mosquées où l'on accède au toit de l'intérieur, l'accès à la terrasse de cette mosquée se fait par un escalier en épis situé à l'extérieur la mosquée. Cette partie est protégée par une clôture. Les décorations de merlons et du minaret sont faites de poterie et d'œufs d'Austruche. A l'intérieure la mosquée de Tengréla n'a pas de piliers. Des blocs de murs compartiment l'intérieur de la mosquée. Le plafond du toit-terrasse est constitué de bois disposés les uns après les autres de façon parallèle et perpendiculaire. Les bois du plafond sont recouverts par endroit de terre crépée de kaolin blanc.

Le *Mihrab*¹, espace occupé par l'imam pour l'orientation de la prière est dirigé vers la Mecque, indiquant la qibla. La mosquée comprend une salle de prière pour les hommes et une cour réservée aux femmes. La salle de prière est constituée de deux rangées de mur de 4,03 m de hauteur, 2,38 m de longueur et 0,77 m d'épaisseur.

La mosquée de Tengrela a été construite essentiellement de bois et de banco obtenu à partir de mélange de la terre avec des grains de fruits « fisantchaman ² » et de la sève de « karo » Le banco de construction est un mélange de terre (humus et argile des termitières) avec des grains de « fisantchaman » et la sève de « karo³ ». Le mélange est malaxé jusqu'à l'obtention d'une pâte tendre. Des bottes sont ensuite faites et séchées pendant une semaine. La construction se fait dans la technique de la bauge. Ainsi, les bottes sont juxtaposées en sept (07) lignes pour donner de l'épaisseur au mur ; pour correspondre à l'histoire selon laquelle, les sept (07) lignes représenteraient sept (07) frères qui pendant la construction de l'édifice montaient chacun une (1) ligne, aidés d'un esclave du nom de « Massaflaté ».

¹ espace occupé par l'imam pour l'orientation de la prière est dirigé vers la Mecque, indiquant la qibla.

² Plante rampante

³ Idem

Photo n° 2: la mosquée de Tengréla



Source : Archives OIPC, 2015

2-2 la mosquée de Kouto

La mosquée de Kouto est implantée sur un vaste terrain à l'entrée de la ville côté Ouest au quartier dénommé « *fofanala* ». Elle est entourée d'une clôture en brique de ciment. L'édifice est composé de trois parties essentielles orientées d'Est en Ouest. La première est l'emplacement de l'imam (*le mirhab*), la seconde est l'espace de prière des hommes et la troisième est l'espace de prière des femmes dans lequel se trouve l'escalier qui mène à la terrasse. La façade Sud (façade arrière) a une porte centrale. Devant cette façade se trouve deux puits et trois jarres dont deux moyennes en poterie et une grande et ciment. La façade Nord (façade avant) est surmontée par un minaret central comportant des bois sur les parvis du mur et deux points d'évacuation des eaux de pluie de la terrasse. La façade Est (façade latérale droite) a une porte centrale, 2 fenêtres se trouvant de part et d'autre de la porte. On y observe 2 grands merlons au-dessus de la porte centrale portant des poteries et 2 bancs traditionnels. Une ouverture assortie d'un tuyau se trouve à l'extrême gauche. La façade Ouest (Façade latérale gauche) a une porte centrale surmontée d'un merlon coiffé d'une poterie et trois fenêtre dont l'une à l'extrême gauche au-dessus de laquelle se trouve une ouverture d'aération et deux à l'extrême.

Les quatre grands merlons centraux des façades, sont coiffés de poterie et surmontés d'œufs d'autruche. Seul le plus haut est surmonté de croissant lunaire. Les 18 petits merlons de la

mosquée ne portent pas d'œufs d'autruche. La toiture en toit terrasse est constituée de perche de bois recouverte de banco et est constitué de deux terrasses de différents niveaux. Les principaux matériaux utilisés pour la construction de cette mosquée sont le banco obtenu à partir de mélange de la terre avec des végétaux, les bois de vène, *Gbin*⁴ et *Sommom*⁵. A l'image de la plupart des mosquées de cette série, la mosquée de Kouto se caractérise par des murs très épais qui varient selon les parties de l'édifice de 75 à 98 Cm. Il ressort de l'observation de l'édifice qu'il n'y a pas d'angle droit, qui constitue dans l'architecture moderne le principe d'équilibre de toute construction.

Photo n°4 : la mosquée de KOUTO



. Source : Archives OIPC, 2018

2-3-la mosquée de Sorobango

La mosquée a une forme rectangulaire de 836 cm de longueur sur 560 cm de largeur. La façade Ouest comporte un minaret de 303 cm de hauteur et 4 merlons de 60 cm de hauteur. Les façades Est et Sud ont respectivement une porte métallique centrale. La façade Nord a 2 portes métalliques. Les murs de la mosquée ont une hauteur de 136 cm. L'intérieur de la mosquée est constitué de 3 rangées et de 2 colonnes centrales. Un échafaudage intérieur

⁴ Bois de vène

⁵ espèce de bois

permet l'accès au toit terrasse. Les murs de la mosquée sont hérissés bois de traverse (torons) ayant à la fois une fonction d'échafaudage et de décoration.

Les matériaux utilisés pour la construction de cette mosquée sont essentiellement le bois et le banco. Ce banco est obtenu à partir d'un mélange de terre appelée « savagnon » (elle s'apparente à la terre des termitières), de pierres latérites et d'une plante rampante, le « tchapatchapa⁶ » dont la sève gluante est utilisée pour la plasticité. Des adobes sont ensuite formés et conservés pendant une semaine avant utilisation. Les bois « kpiligo⁷ », rônier, « koulidjo⁸ » et « prigo⁹ » ; sont utilisés pour les piliers et le toit-terrasse à cause de leur résistance.

Photo n° 3 : la mosquée de Sorobango



Source : Archives OIPC, 2015

2-4 la mosquée de Samatiguila

La mosquée de Samatiguila est un édifice en forme rectangulaire. Cet édifice est surmonté de deux (2) formes coniques recouvertes de pailles. La plus grande forme conique est un minaret. Les deux autres formes coniques sont petites. Elles représentent des contreforts dont l'un est situé à l'extrémité gauche et l'autre à l'extrémité droite de la mosquée. L'ouvrage est entouré de plusieurs merlons. Le toit terrasse est compartimenté. Chacune des parties de la terrasse est attribuée à une famille qui en assure l'entretien.

⁶ Plante rampante

⁷ Espèce de rôniers

⁸ Espèce de rôniers

⁹ idem

La façade Nord a une (1) porte centrale en bois, deux (2) contreforts et dix-neuf (19) merlons. L'espace en face de la façade comporte un hangar juste à l'entrée de la mosquée et deux grands bâtiments en dur servant à la fois de salle de réunions et de prières.

La façade Ouest a à son extrémité droite, un minaret de forme cylindrique, coiffé d'une toiture en paille. Cette façade a une porte centrale, 4 points d'évacuation des eaux de pluie de la terrasse, 4 ouvertures d'éclairage et d'aération de la mosquée et vingt (20) merlons. A l'arrière de cette façade, dans la cour, se trouvent deux cases rondes en toiture de paille servant de salle de prières des femmes et deux autres bâtiments en dur.

La façade Est comporte le minaret principal coiffé en toiture de paille, deux (2) contreforts et vingt-deux (22) merlons. L'espace en face de la façade comprend deux bâtiments en dur servant de salle d'eau.

La façade Sud de la mosquée a dans l'angle à l'extrême gauche, un minaret de forme cylindrique coiffé d'une toiture en paille. Elle a en outre une porte d'entrée, un (1) contrefort et vingt-trois (23) merlons. La façade comporte également quatre (4) points d'éclairage et quatre (4) points d'évacuation des eaux de pluie du toit-terrasse. La mosquée a une capacité de 200 à 300 places. A l'opposé des autres mosquées, le toit terrasse est exclusivement soutenu par des piliers de bois au nombre de 90. Ces derniers sont alignés pour certains et disposés pèle mèle pour les autres. On accède au toit terrasse de l'intérieur par un escalier en terre. Contrairement aux autres mosquées, la mosquée de Samatiguila n'a pas de piliers en blocs de terre. Elle a pour particularité l'utilisation de la terre des petites termitières noires à chapeau représentées par les deux minarets. Quant aux autres matériaux ils sont constitués de bois : *N'gbin* (bois de veine), *kpoman*, *koro koro*, *gbélé*. Ils ont servi à faire les piliers et le terrassement. Les fruits du flèflè sont également utilisés en mélange avec la terre de termitières noires à chapeau pour confectionner l'adobe. A ce mélange s'ajoute la bouse de vache.

Photo n° 4 : la mosquée de Samatiguila



Source : Archives OIPC, 2015

2-5- la Mosquée de Nambira

Cette mosquée construite par de Bema Sékou Traoré qui en fut le premier imam, se trouve entre l'ancien village et l'actuel. Elle est isolée des habitations et se présente sous une forme conique à plusieurs contreforts et merlons. La façade Nord a une (1) porte, une (1) fenêtre à l'extrême droite, six (6) contreforts et cinq(5) merlons. Ceux situés aux extrémités ont des bois qui y sont incrustés. La façade Sud comporte également une (1) porte, une (1) fenêtre à l'extrême gauche, six (6) contreforts et cinq(5) merlons. La façade Est comprend un minaret (1) avec une (1) ouverture centrale servant d'éclairage et d'aération et quatre (4) contreforts. La façade Ouest a trois (3) points d'évacuation des eaux du toit-terrasse. Le toit-terrasse a une épaisseur de 0,50m pour un volume d'environ 59,30m³. Les contreforts sont très volumineux, et s'élèvent nettement au-dessus de l'acrotère du toit-terrasse. On dénombre cinq (5) contreforts au-dessus desquels il y a cinq (5) merlons. La façade a une porte en bois. De la gauche vers la droite, l'on dénombre deux lignes de traverses entre les deux premiers contreforts. Entre le quatrième et le 5^{ème} contrefort, il existe trois lignes bois de traverses. Le minaret est situé dans la façade Est. Les parois des murs du minaret comportent des bois. L'accès à la terrasse se fait par un escalier en bois le long de la façade Nord. L'intérieur de la mosquée comporte six (6) piliers en blocs de terre et douze piliers en bois. Le plafond qui soutient le toit-terrasse est constitué de bois disposés les uns après les autres de façon parallèle et perpendiculaire qui donne la forme d'une natte. L'édifice comporte une (1) salle de prière dans laquelle l'on entre par trois portes disposées dans des porches : une (1) au Nord, une (1) au Sud et la dernière à l'Ouest qui est la porte d'entrée des femmes. La salle de la mosquée est disposée en trois (3) rangées dont deux (2) pour les hommes et une (1) pour les femmes sans compter un (1) endroit réservé à l'Imam. Les rangées des hommes et celle des femmes sont séparées par un linge blanc. L'intérieur de la mosquée est enduit de kaolin blanc de bas-fond. Les matériaux utilisés pour la construction de la mosquée sont composés d'argile simple, de la terre noire, du kaolin, de la terre de termitières, et des feuilles de palme. Les bois utilisés sont : le « korokoro, Gbélé, Fisanfin, Fisangbeni ». Leurs fourches ont servi à faire les piliers. L'intérieur de la mosquée est ensablé.

Photo n° 5 : la mosquée de Nambira



Source : Archives OIPC, 2015

2-6 -la grande mosquée de Kong

La grande mosquée s'appelle en langue malinké « Missiriba » (Missiri : mosquée, Ba : grand) ou Tchienogolamissiri¹⁰ ». Elle est située au quartier Tchienogola. L'édifice se trouve au centre de la ville. La mosquée dans son aspect général se présente sous une forme rectangulaire. Cependant les façades Est et Ouest qui constituent la largeur de l'édifice ont des mesures différentes (18.89 m pour la façade Est et 19.28 m pour la façade Ouest). Les façades Nord et Sud qui constituent la longueur de l'édifice ont la même mesure (18.92 m). L'épaisseur de mur varie de 75 à 98 cm.

L'on observe deux (02) minarets dont l'un central situé sur la façade Est et l'autre à l'extrême droit de la façade Nord-Ouest. Les deux minarets mesurent 9,75 m.

La façade Ouest compte douze (12) contreforts et sept (07) traverses. Les façades Sud, Ouest et Nord comportent chacune trois (03) portes métalliques. Il n'y a pas d'ouverture sur la façade Est.

La façade Est comprend un minaret, lieu d'appel à la prière, entouré de part et d'autre de quatre (04) contreforts. Sur cette façade, comme sur les trois (3) autres, se trouvent des pièces de bois de traverses renforçant le matériau et servant d'échafaudage pour l'entretien de l'édifice. Celles-ci, tout comme les boules (noix de coco) et les poteries, en remplacement des œufs d'autruche sur les merlons et les minarets, jouent une fonction décorative. Ces pièces de

¹⁰ La mosquée est connue également sous le nom de Tchienogolamissiri (Tchienogola : quartier des Tchienogo, une famille Ouattara)

bois sont fixées de façon orthogonale sur les contreforts et les minarets tandis que les traverses relient les contreforts.

Le toit-terrasse a une épaisseur de 0,30 m pour un volume de : $158,7m^3$. Sur la dalle, se trouvent six (06) ouvertures ou skydômes ($0.16 m^2$), permettant l'éclairage zénithal et la ventilation de la mosquée. Ces ouvertures sont encadrées par des voies d'évacuation d'eau de pluie.

Le toit-terrasse est subdivisé en neuf (09) compartiments. En forme de pente, ceux-ci sont orientés vers les gargouilles en poterie, permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Le toit-terrasse compte également deux (02) cages d'escaliers. L'une est protégée par un abri et l'autre se trouve à l'intérieur du minaret nord-est. Le minaret Est comporte un abri servant de lieu de retraite spirituelle (Khalwa).

L'intérieur de la mosquée laisse entrevoir, dans le sens de la longueur, dans l'espace dédié aux hommes six (06) rangées de cinq (05) piliers. L'espace réservé aux femmes est séparé de celui des hommes par une cloison avec une baie libre pour le passage et deux persiennes. Les piliers de forme rectangulaire, fait de brique de terre sont aux nombres de trente (30).

Les piliers sont reliés entre eux par des bois servant d'échafaudage pour l'entretien de l'intérieur de l'édifice.

Il existe à l'intérieur deux (02) escaliers d'accès au toit-terrasse dont un (01) à l'angle des façades Nord-Ouest et l'autre à l'angle des façades Sud-Est, avec sept (07) marches de chaque côté.

Le plafond est constitué de deux (02) éléments : les poutres posées sur les piliers et les nervures disposées de façon transversale sur les poutres. Ce dispositif soutient le toit-terrasse.

La grande mosquée a été construite uniquement en banco mélangé au beurre de karité ou à la sève gluante d'une plante appelée en langue malinké « floukou ». Ces éléments en ajout au banco permettent son imperméabilité. Aujourd'hui, avec la rareté du beurre de karité et cette plante, l'on y ajoute de l'argile et de la bouse de vache. Le bois utilisé c'est toujours le « koro koro ».

Photo n° 6 : La grande mosquée de Kong



Source : Archives OIPC, 2015

2-7 la petite mosquée de Kong

La petite mosquée s'appelle en langue malinké « missirideni (missiri : mosquée, deni : petite) ou Barrolamissiri¹¹. Elle est la plus vieille des deux mosquées de la ville de Kong. Elle est âgée de 14 ans de plus que la grande mosquée. Elle a été construite dans les années 1729, à l'initiative du premier imam nommé Barro, venu du Soudan ancien (actuel Mali) plus précisément de la ville de Djénné.

La petite mosquée de Kong est un quadrilatère. Les façades Est et Ouest donnent des mesures différentes. La première mesure 8,18 m et la seconde 7,88 m. Les façades Nord et Sud ont la même mesure (8,11 m). L'épaisseur des murs de l'édifice varie de 40 à 80 cm.

Le plan de masse des mosquées montre une base donnant l'impression d'un bâtiment respectant les normes en matière de construction (des angles droits) mais la variation de l'épaisseur des murs (40 à 80 cm) change l'aspect du bâtiment en un quadrilatère.

La mosquée comporte 2 grands minarets qui se font face. Tous les merlons sont surmontés d'imitation d'œuf d'Autruche (noix de coco) ou poteries pour la décoration de l'édifice. Entre les piliers et les merlons, les bois de traverse servent d'échafaudage pour les travaux de conservation. Ils donnent également une valeur décorative à l'édifice.

¹¹ La mosquée est connue également sous le nom de barrolamissiri (Barrola : quartier des Barro, famille fondatrice de la mosquée)

La façade Nord a quatre (04) contreforts et quatre (04) merlons. Sur cette façade, l'on observe également une porte métallique, deux (02) ouvertures d'aération et une gargouille. Il existe trois lignes de traverses entre les contreforts et deux au-dessus de la porte.

La façade Ouest compte quatre (04) contreforts dont deux (02) surmontés de merlons. Les deux autres soutiennent à l'angle Nord-Ouest le minaret. Elle a une (01) porte métallique. Les pièces de bois et les traverses observées sur les contreforts et les minarets de la petite mosquée servent d'échafaudage et de décoration tout comme celles de la grande mosquée.

La façade Est est composée du minaret principal de 6,25 m de hauteur et de trois (03) contreforts de 4,03 m de hauteur surmontés de merlons. L'un des merlons est sans contrefort. Il mesure 0,42 m de hauteur. L'on observe trois lignes de bois de traverses également. La façade Sud comprend quatre (04) contreforts et sept (04) merlons. Elle comprend également une porte métallique d'accès à la salle de prière, une (01) ouverture d'aération. De part et d'autre de la porte il y a trois lignes de traverses. Au-dessus de la porte, deux lignes de traverses. Le toit-terrasse a une épaisseur de 75 cm pour un volume de 55,45m³. La dalle est subdivisée en trois (03) compartiments. Ceux-ci sont orientés vers les gargouilles pour permettre l'évacuation des eaux de pluie. Le toit-terrasse compte également une (01) cage d'escalier à l'angle des façades Nord-Ouest. L'intérieur de la mosquée comprend plusieurs cloisonnements, séparé par des piliers reliés par des bois de traverses.

La petite mosquée a un escalier d'accès au toit-terrasse à l'angle des façades Nord-Ouest. L'intérieur de la mosquée comporte également trois (03) colonnes de piliers de murs. Les hauteurs des poutres varient entre deux mètres et demi (2,5 m) et trois mètres (3 m). Les colonnes de piliers ont une largeur de 35 cm dans la mosquée. Le plafond qui soutient le toit-terrasse est constitué de bois disposés les uns après les autres de façon parallèle et perpendiculaire qui donne la forme d'une natte. Les deux premières rangées après le mihrab est la salle de prière des hommes. La dernière rangée dans le fond est la place réservée aux femmes. La mosquée a été construite en terre battue, sans mélange. La terre argileuse utilisée est spéciale. Le mortier se fait minutieusement. L'argile est pétrie puis modelé avant utilisation. Le bois utilisé pour les piliers et le terrassement est le *koro koro*.

Photo n° 8: la petite mosquée de Kong



Source : Archives OIPC, 2015

2-8- la mosquée de Kaouara

La mosquée de Kaouara appelée en langue locale « MISSIRI BA » a été construite au XVII^{ème} siècle. L'initiateur de sa construction se nommait Bakounazery OUATTARA, un autochtone du village et fils de MAZOU MARRA, un marabout et qui en fut le 1^{er} Imam.

La mosquée de kaouara est ceinturée par deux clôtures. La petite clôture est en architecture de terre et la grande est faite en briques de ciment .Elle a une capacité de 70 places et se distingue par son architecture de minaret et de contreforts en forme d'ogives. L'intérieur de cette mosquée est divisé en trois parties. La première partie où se trouvent le mirhab et la deuxième partie concernent l'espace de prière des hommes. La troisième partie qui est l'espace de prière des femmes donne sur l'escalier qui mène à la terrasse. Le compartiment central a huit (8) bois de traverses dans le sens Est-ouest. Il débouche sur les façades Est et Ouest par deux portes. Le compartiment ouvert sur le mirhab comporte neuf (9) bois de traverses. La façade Sud laisse entrevoir trois ouvertures d'aération et une porte. Sur la façade Nord, l'on observe deux ouvertures d'aération et deux portes.

Les matériaux utilisés pour la construction de la mosquée sont le banco, l'argile, le beurre de karité, la sève de liane « *kalingbè ou floukou* », la paille et le bois appelé « *gbélé et koro koro* ». Le bois utilisé sert de terrassement et de piliers. Le banco est mélangé à l'argile, au beurre de karité, à la sève de liane auquel l'on ajoute de la paille.

Photo n°7 : la mosquée de Kaouara



Source : Archives OIPC, 2018

3- Justification

Les mosquées de style soudanais en série du nord ivoirien sont situées dans la moitié nord de la Côte d'Ivoire en zone de savane, précisément dans les régions administratives de la Bagoué, du Kabadougou, du Tchologo, du Poro et du Gontougo.

Le style d'architecture qui les caractérise est le style soudanais. Il a été introduit dans l'Empire du Mali au XIV^e siècle et s'est développé dans les régions méridionales à la chute de l'Empire Songhaï après le XVI^e siècle.

Ce style soudanais trouve son expression architecturale, monumentale, esthétique et singulière dans une série de mosquées en Côte d'Ivoire dont les plus remarquables sont celles de Kong, Nambira, Kouto, Kaouara, Tengrela, Samatiguila et Sorobango.

En effet, au-delà des influences sur les populations autochtones et leurs croyances religieuses traditionnelles, l'avènement et l'implantation de l'islam dans le nord ivoirien ont impacté de manière significative, l'architecture de cette partie du pays.

En dépit de quelques dissemblances entre le bâti des communautés autochtones et celui importé de l'empire du soudan, les deux types d'architectures s'intègrent harmonieusement, vu qu'ils partagent des points communs, en l'occurrence le matériau de terre.

Les mosquées ont conservé leur structure originelle. Les matériaux de construction sont restés intacts. Du reste, leur usage traditionnel de lieu de culte islamique est scrupuleusement respecté. Les techniques de construction sont la bauge et le pisé dont le matériau principal est le banco obtenu en général par un mélange de terre, d'eau, d'argile, de beurre de karité¹², de kaolin blanc, de paille, et de bouse de vache, terre de termitières, de sèves lianes ou de fruits.

Pôle d'attraction pour les spécialistes de la religion islamique, les mosquées de style soudanais constituent d'importants centres religieux pour la Côte d'Ivoire en général et pour le nord en particulier. Le nord ivoirien fut également un lieu important d'échanges entre la zone forestière et la zone soudanaise. Les activités se résumaient entre autres à l'agriculture, à l'élevage, au commerce, à l'artisanat et au transport.

La proposition d'inscription de ces biens, se justifie par le fait que deux grandes aires culturelles composent cet espace : l'aire culturelle Gour et l'aire culturelle Mandé. Et malgré cette dualité, les habitants ont su maintenir leurs valeurs traditionnelles intrinsèques caractérisées par le sens de l'unité et de la cohésion sociale.

En dépit de l'influence de l'islam, certains peuples convertis ont conservé certaines de leurs pratiques culturelles et culturelles telles que *le poro*, *le tchologo*, *les castes*, *le dozoya*, etc. Hormis l'architecture, l'islam a influencé également des pratiques culturelles tels que le mariage, les baptêmes, les rites funéraires, etc.

Les mosquées en série se caractérisent par leur architecture unique, leur organisation spatiale et leur rapport direct avec l'environnement urbain. Les mosquées sont construites manuellement comme des poteries, sans prescription architecturale moderne (équerre, fil à plomb, truelle, etc.). Toutes leurs dimensions sont réglées sur l'échelle humaine. C'est ce qui leur confère une facture unique.

Ces mosquées d'une valeur à la fois architecturale, historique, religieuse et culturelle représentent un patrimoine qui a pu subsister grâce au maintien de leur fonctionnalité d'origine qui impose un entretien traditionnel strict et rigoureux par les communautés d'appartenance.

La seconde raison qui justifie le choix des mosquées de Kong, Kouto, Kaouara, Nambira, Tengréla, Samatiguila et Sorobango, c'est qu'elles témoignent d'un échange d'influences considérables pendant la période d'islamisation du nord ivoirien. En effet, les mosquées en série de style soudanais du Nord de la Côte d'Ivoire sont les témoins matériels de l'introduction de l'islam à partir du XIV^e siècle dans les régions les plus méridionales de l'Afrique de l'Ouest. Cette islamisation a atteint son apogée avec l'établissement d'un centre religieux d'excellence à Kong au XVIII^e siècle. Ces mosquées sont l'exemple typique d'un patrimoine qui a pu subsister au temps.

La troisième raison réside dans le fait que les mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont aussi le témoignage typique de l'adaptation réussie, dans une zone plus humide, de ce

¹² Karité *Vitellaria paradoxa* famille des sapotaceae

modèle architectural d'ordinaire réalisé en zone plus sèche. Ainsi le style soudanais, dans son expansion, va s'adapter aux réalités environnementales en tenant compte de la disponibilité du matériau.

La terre est le matériau principal. Elle sert à de multiples configurations dans les modes de constructions traditionnelles comme les fondations, les pavements des sols, les murs, les ouvertures et les toitures. Le banco a un caractère réutilisable et non nocif qui lui donne un avantage d'ordre sanitaire et écologique. Cette adaptation relève du fait que cette culture musulmane se manifeste à travers l'art et l'artisanat. En effet, elle est l'œuvre de peintres, d'orfèvres, de tisserands, d'architectes musulmans dont les savoirs et savoir-faire se répandent sur le continent.

Par ailleurs, le matériau terre utilisé offre du confort dans la mesure où il s'adapte aux différents climats. Sous les tropiques, il régule les températures à l'intérieur des édifices. Les éléments constitutifs de la terre ont aussi le plus souvent des significations symboliques et religieuses qui favorisent l'utilisation desdits éléments dans l'architecture. Par exemple l'argile noire symbolise la fertilité et le secret. Le kaolin symbolise la lumière, le savoir, l'espoir et la révélation.

C'est une architecture originale et très riche. Elle est influencée dans son expression par les constructions de style soudanais. En effet, le style soudanais est représenté par des constructions monumentales en banco et recouverte d'un torchis dont l'origine remonte au-delà du Niger. L'architecture des mosquées du nord de la Côte d'Ivoire se différencie ainsi nettement de celle du reste des autres régions.

Le style architectural a été introduit dans cette région par le biais des migrations de populations, des conquêtes militaires, du commerce et de l'islam. L'architecture soudanaise, de tradition rigoureuse et urbaine, s'enracine et se développe d'abord dans les grands centres urbains, politiques, commerciaux et religieux.

Malgré l'usure du temps, Kong, Kouto, Kaouara, Nambira, Tengréla, Samatiguila et Sorobango gardent leur identité culturelle plurielle et leur patrimoine multiséculaire perceptible à travers leur artisanat. D'ordinaire dans ces localités le patrimoine bâti en terre, se caractérise essentiellement par une architecture locale (habitation circulaire, rectangulaire à toit de terrasse ou de paille, grenier, etc.), religieuse (les cases à fétiches) et celle développant les types forteresse, etc. Le paysage de cette architecture a été enrichi par les mosquées construites en maçonnerie de banco. Ces mosquées sont l'expression des savoirs et des savoir-faire des communautés arabo-berbères qui séjournaient dans la région pour l'implantation et l'expansion de l'islam.

4-Etat de conservation, menaces, mesures engagées

4-1 Etat de conservation

Les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sont dans des états de conservation suivants :

- état de conservation bon ;
- état de conservation satisfaisant ;

Les Mosquées en bon état de conservation

Ce sont les biens qui ont conservé leur structure originelle, la vérité des matériaux et qui sont régulièrement entretenus par les communautés. Cinq mosquées (05) peuvent être admises dans cette catégorie. Ce sont :

La Mosquée de Tengrela « *Bogo-missri* » ;

La Mosquée de Samatiguila « *Missribâ* »;

La Mosquée de Nambira « *Namboura-missrikoro* » ;

La Grande mosquée de KONG « *Missriba ou Tchienogolamissri* » ;

La petite mosquée de KONG « *barolaMissri* ».

A l'extérieur, la structure originelle a été conservée. Les matériaux terre et bois sont en bon état et toujours utilisés pour l'entretien des façades, des toits-terrasses, et des bois de traverse.

A l'intérieur, les espaces de prières ont gardé leur structuration traditionnelle. Les piliers de soutènement, les escaliers d'accès aux toits-terrasses et les plafonds sont en bon état et continuent d'être régulièrement entretenus par les communautés

Tableau n°1 : les mosquées en bon état

Noms de mosquées	Noms en langue locale	Etat de conservation des mosquées		
		Moyen	Satisfaisant	Bon
La Mosquée de Tengrela	« <i>Bogo-missri</i> » ;			x
La Mosquée de Samatiguila	« <i>Missribâ</i> »;			x
La Mosquée de Nambira	« <i>Namboura-missrikoro</i> » ;			x
La Grande mosquée de KONG	« <i>Missriba ou Tchienogolamissri</i> » ;			x
La petite mosquée de KONG	« <i>barolaMissri</i> ».			x

Les Mosquées en état de conservation satisfaisant

Ce sont les mosquées qui ont fait l'objet de modifications mineures au regard de leur structure, aspect physique et des matériaux. Au titre de cette catégorie, nous avons :

La Mosquée de Sorobango « *Nour al islam* » ;

La Mosquée de Kouto « *Fofanala missri* » ;

La Mosquée de Kaouara « *Missri bâ* ».

Tableau n°2 : Les mosquées en état de conservation satisfaisant

Noms des mosquées	Noms en langue locale	Etat de conservation des mosquées		
		Moyen	Satisfaisant	Bon
La Mosquée de Sorobango	« <i>Nour al islam</i> »		x	
La Mosquée de Kouto	« <i>Fofanala missri</i> »		x	
La Mosquée de Kaouara	« <i>Missri bâ</i> »		x	

Mesures de conservations prises

Avant d'entreprendre les mesures et activités de conservation, un état des lieux est fait en vue de diagnostiquer les pathologies de ces mosquées.

Il ressort de l'état des lieux les pathologies suivantes :

- infiltration d'eau à partir du toit-terrasse;
- problèmes d'étanchéité ;
- déchaussement ;
- affaiblissement de la structure des bois dû à l'action des insectes-xylophages et des chauves-souris;
- présence des nids d'abeilles (empêche parfois le bon déroulement des travaux d'entretien et de restauration) ;
- humidité à l'intérieur des mosquées ;

Les activités de conservation et l'entretien des mosquées sont faites par les communautés aidées des maçons traditionnels. Les travaux d'entretien de ces mosquées sont réalisés avec la terre crue à laquelle sont ajoutée la bouse de vache, le beurre de karité, le kaolin et la sève de liane pour en augmenter la plasticité, l'imperméabilité et l'adhérence.

4-2 facteurs affectant le bien

Principales menaces affectant les mosquées (biens et zones tampon telle qu'envisagée)

Les tableaux ci-dessous retracent les différents facteurs qui affectent les mosquées en série proposées à l'inscription.

Tableau n°3: Les menaces pesant sur les deux mosquées de Kong (la petite et la grande) et la mosquée de Tengrela

	Menaces	Grande mosquée de Kong	Petite mosquée de Kong	Mosquée de Tengrela
Facteurs anthropiques	Utilisation des matériaux modernes			
	Proximité des habitations			x
	Non respect des méthodes traditionnelles			
	Non authenticité des matériaux	x	x	x
Facteurs environnementaux	Proximité des routes	x	x	x
	authenticité des matériaux	x	x	x
Facteurs naturels	Végétation	x	x	x
	Erosion	x		x
	Pluie	x	x	x
	Vent	x	x	x

Tableau n°4 : Les menaces pesant sur les mosquées de Nambira, Samatiguila, Sorobango

	Menaces	Mosquée de Nambira	Mosquée Samatiguila	Mosquée de Sorobango
Facteurs anthropiques	Utilisation des matériaux modernes			
	Proximité des habitations		x	x
	Non respect des méthodes traditionnelles			
Facteurs environnementaux	Proximité des routes			
	Authenticité des matériaux			

Facteurs naturels	Végétation			
	Erosion	x		x
	Pluie	x		x
	vent	x		x

Tableau n°5 : Les menaces pesant sur les mosquées de Kouto, Kaouara

	Menaces	Mosquée de Kouto	Mosquée de Kaouara
Facteurs anthropiques	Utilisation des matériaux modernes		x
	Proximité des habitations	x	
	Non respect des méthodes traditionnelles		x
Facteurs environnementaux	Proximité des routes		
	Authenticité des matériaux		
Facteurs naturels	Végétation		
	Erosion	x	x
	Pluie	x	x
	vent	x	x

Principales menaces affectant les biens au-delà de la zone tampon

Tableau n°6 : les menaces affectant la petite et la grande mosquée de Kong

		Grande mosquée de Kong	Petite mosquée de Kong
Equipements contrastant avec la composition du paysage et aménagement en rupture d'échelles	Voirie	X	X
	Extension urbaine	X	X
	Centres commerciaux	X	x

Tableau n°7 : les menaces pesant sur les mosquées de Nambira et de Tengrela

		Mosquée de Nambira	Mosquée de Tengrela
Equipements contrastant avec la composition du paysage et aménagement en rupture d'échelles	Voirie		x
	Extension urbaine	x	x
	Centres commerciaux		x

Tableau n°8 : les menaces pesant sur les mosquées de Samatiguila et de Sorobabgo

		Mosquée de Samatiguila	Mosquée de Sorobango
Equipements contrastant avec la composition du paysage et aménagement en rupture d'échelles	Voirie	x	
	Extension urbaine	x	x
	Centres commerciaux		

Tableau n°9 : les menaces pesantes sur les mosquées de Kouto et de Kaouara

		Mosquée de Kouto	Mosquée de Kaouara
Equipements contrastant avec la composition du paysage et aménagement en rupture d'échelles	Voirie	x	
	Extension urbaine	x	x
	Centres commerciaux	x	

Comme l'indique les tableaux ci-dessus, les menaces qui pèsent sur les mosquées sont de trois (03) types : les facteurs anthropiques, les facteurs liés à l'environnement et les facteurs naturels.

4-2-1 Les acteurs anthropiques

Il s'agit des facteurs liés à l'action de l'homme, à toute intervention maladroite et inappropriée. Aussi, l'utilisation des matériaux modernes de construction (ciment, tôles, peinture, bois de menuiserie, gargouilles modernes, etc.) la proximité des habitations, le non-respect des techniques et des méthodes anciennes, les plans d'aménagement et d'urbanisme

non respectueux du patrimoine exposent-ils le bien. Ce qui a pour conséquence de modifier profondément l'environnement originel de ceux-ci. L'affaiblissement de l'autorité des anciens sur les jeunes ainsi que l'exode rural posent le problème de main d'œuvre dans la mise en œuvre des travaux d'entretien, de restauration et de transmission des savoirs et savoir-faire traditionnels.

4-2-2- Les facteurs environnementaux

Les facteurs liés à l'environnement sont ceux touchant à la voirie et à l'extension urbaine. Ils s'expliquent par la proximité des biens avec les réseaux routiers comme c'est le cas des Mosquées de Tengréla, Kong et Kouto. En outre, s'y ajoute la réduction des matériaux traditionnels de construction et d'entretien notamment le bois, les gargouilles traditionnelles.

L'introduction de matériaux modernes dans la construction est due à l'influence du développement.

4-2-3- Les facteurs naturels

Les principales sources de détérioration de l'environnement affectant le tissu bâti sont entre autre les intempéries (pluies, érosion, vent, poussière...), la proximité des mosquées avec la voirie. En effet, les secousses liées au trafic des véhicules lourds peuvent créer des désordres structuraux (fissures de l'édifice, affaissement des édifices). En outre, la raréfaction des essences due à la destruction de la flore par la pratique d'activités agricoles et la construction d'habitat, contribue à la détérioration des mosquées.

Tableau n°10 : Les risques sismiques

Risque sismique	Modéré	Très faible	Elevé
Grande mosquée de Kong		X	
Petite mosquée de Kong		X	
Mosquée de Nambira		X	
Mosquée de Tengréla		X	
Mosquée de Samatiguila		X	
Mosquée de Sorobango		X	
Mosquée de Kouto		x	
Mosquée de Kaouara		x	

Tableau n°11 : Les risques d'incendie

Risque d'incendie	Modéré	faible	Elevé
Grande mosquée de Kong		X	
Petite mosquée de Kong		X	
Mosquée de Nambira		X	
Mosquée de Tengréla		X	
Mosquée de Samatiguilla		X	
Mosquée de Sorobango		X	
Mosquée de Kouto		x	
Mosquée de Kaouara		x	

Tableau n°12 : les risques d'inondation

Risque d'inondation	Modéré	Très faible	Elevé
Grande mosquée de Kong		X	
Petite mosquée de Kong		X	
Mosquée de Nambira		X	
Mosquée de Tengréla		X	
Mosquée de Samatiguilla		X	
Mosquée de Sorobango		X	
Mosquée de Kouto		x	
Mosquée de Kaouara		x	

4-2-5 L'état actuel de la fréquentation du bien

Les sites des mosquées sont fréquemment visités. Toutefois, les visites se limitent pour l'instant à des groupes de chercheurs, d'étudiants et aux gestionnaires du patrimoine à l'échelle nationale et internationale qui ne représentent aucun danger.

Les mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien sont toutes fonctionnelles. Elles servent de lieux de prière, de recueillement, de pèlerinage et de recherche de bénédiction. Le rythme de fréquentation est fonction de l'usage de ces édifices. Ce rythme s'intensifie, à l'occasion de la prière du vendredi, dans la période du jeûne, des fêtes religieuses et autres cérémonies.

4-2-6-les statistiques des fréquentations

La gestion étant traditionnelle, celle-ci ne permet pas d'avoir une estimation précise et une traçabilité du nombre de visiteurs. Par conséquent, les statistiques relatives au taux de fréquentation ne sont pas disponibles.

L'inscription de la série de mosquées de style soudanais du nord ivoirien va impacter positivement le nombre de visiteurs du bien. En effet, la plupart des sites inscrits, jouissant du label UNESCO, bénéficient d'une publicité au plan national, sous régional et international.

Toutefois, les familles détentrices des biens tiennent fermement au respect et à la mise en œuvre des dispositions religieuses pour conserver leur authenticité et leur intégrité.

4-2-7 Le nombre d'habitants dans le périmètre du bien, dans la zone tampon

Tableau n°13 : Nombre d'habitants dans le périmètre du bien

LOCALITE	NOMBRE D'HABITANTS
Kong commune	11 774 habitants
Tengrela commune	40 323 habitants
Kouto commune	10 989 habitants
Samatiguila commune	4 843 habitants
Sorobango village	3 418 habitants
Kaouara village	20 167 habitants
Nambira village :	1 017 habitants.
Total population	92 531¹³ habitants

PARTIE II : GESTION

5- SYSTEME DE PROTECTION

Trois systèmes de protection garantissent la sécurité du bien. Il s'agit des mesures juridiques, des mesures étatiques et des mécanismes traditionnels

5. 1. La protection juridique

5-1-1 Textes internationaux applicables au patrimoine culturel en Côte d'Ivoire

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, La Haye, le 14 mai 1954 (ratifiée par le décret n°79-413 du 25 mai 1979) ;

¹³Selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat 2014

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, Paris le 14 novembre 1970 (ratifiée par décret n° 89-1327 du 26 décembre 1989) ;
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence Générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972 à Paris (ratifiée par décret n° 80-1214 du 25 novembre 1980) ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris, le 17 octobre 2003 (ratifiée le 10 février 2005 ; adhésion le 13 juillet 2006) ;
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, à Paris (ratifiée par l'ordonnance n° 2007-64 du 08 février 2007) ;
- la Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Rome, 24 juin 1995) ; ratifiée le 13 octobre 2019.

5-1-2 Textes nationaux de protection des mosquées de style soudanais du nord ivoirien

- la loi n°2016-886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;
- la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- la loi n°98 -750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier rural,
- la loi n° 2003- 208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- la loi n°2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle Nationale ;
- le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la ville de Kong ;
- le projet de décret portant classement des mosquées de style soudanais du nord ivoirien au patrimoine culturel national ;
- l'arrêté n°04 /MCF/CAB du 19 janvier 2012, portant inscription de biens culturels à l'inventaire national ;
- l'arrêté n°57/MCF/CAB/ du 08 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie ;

- l'arrêté n°434/MCF/CAB du 15 Octobre 2012, portant inscription de biens culturels à l'inventaire national ;
- l'arrêté n° 001 /MCF/CAB du 14 janvier 2016 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national ;
- l'arrêté n°005 MCF/CAB du 20 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien.

5-2 Organes institutionnels de protection et de gestion

5-2-1 les organes étatiques nationaux

Le Ministère en charge de la Culture

La loi n° 87- 806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel en son article 3 dispose que : « la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le ministère chargé des affaires culturelles ». Le Ministère en charge de la Culture exerce cette prérogative en collaboration avec les ministères techniques concernés notamment, les ministères en charge des affaires étrangères, de la construction, de l'urbanisme, du tourisme, de l'environnement, de la recherche scientifique, de l'intérieur, des eaux et forêts.

Cette mission de protection est assurée au plan stratégique par la Direction du Patrimoine Culturel (DPC) et au plan opérationnel par l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC).

La Direction du Patrimoine Culturel (DPC) conformément au décret n° 2016-508 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie a pour missions de recenser, conserver, préserver et de valoriser les sites et monuments historiques.

L'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC), a été créé par le décret n°2012-552 du 13 juin 2012. Il a pour mission la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de gestion, de conservation, de valorisation, de protection et de promotion des biens et éléments culturels inscrits sur les listes du patrimoine national et du patrimoine mondial.

Les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie

Elles sont organisées par l'arrêté n°57/MCF/CAB/ du 08 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie. L'article 2 dudit arrêté dispose que:« les Directions Régionales sont les Services Extérieurs du ministère en charge de la culture dans les régions telles que prévues par l'organisation territoriale nationale. A ce titre, elles relayent l'action du Ministère en charge de la culture dans leurs localités respectives en collaboration avec les autorités locales. Elles sont chargées de façon spécifique de la préservation et la valorisation du patrimoine culturel régional et le renforcement de l'unité nationale par l'organisation d'activités culturelles.

Figure 8 : Tableau n°14 : Les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie des zones d'implantation des mosquées de la série

N°	Dénomination de la Direction Régionale	Chef-lieu de région	Noms et Coordonnées des responsables
01	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou	Odienné	KASSOUM Gaoussou Conseiller d'action culturelle +225 07 72 25 60/40 34 01 48 yaokro@yao.fr
02	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro	Korhogo	OUATTARA Beh Professeur de lycée +225 02 38 36 79/04 60 36 90 francokgodircult@yahoo.fr
03	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo	Ferkessédougou	SORO Kidiomabin +225 07 25 04 55/43 19 73 50 kidiomabin@gmail.com
04	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué	Boundiali	COULIBALY Mamadou Conservateur de Musée +225 07 25 47 33/01 51 33 69 coulmager@yahoo.fr
05	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo	Bondoukou	BIO Kouakou Alphonse Professeur de lycée +225 09 90 84 90/03 06 82 07 kouakoubioalphonse@yahoo.fr

Source : Ministère de la Culture et de la Francophonie

5-2-2 Les autres services étatiques impliqués dans la gestion du bien.

D'autres services sont concernés par la gestion des mosquées en série de style soudanais du nord ivoirien. Ils apportent, soit directement, soit indirectement leurs contributions à la gestion, la conservation, la promotion et la protection desdits biens. Ce sont notamment :

- les Directions Régionales du Tourisme ;
- les Directions Régionales de la Construction ;
- les Services déconcentrés des Eaux et Forêts, des Mines et Energie, de l'Environnement de la Salubrité et de l'Intérieur.

Les Directions Régionales du Tourisme

Un arrêté ministériel fixe l'organisation et le fonctionnement des Services extérieurs du Ministère en charge du Tourisme conformément au décret n°2014-524 du 15 septembre 2014 portant organisation du Ministère du Tourisme.

Conformément à l'arrêté n°006/MINTOUR/CAB du décembre 2014 les Directions Régionales du Tourisme ont pour mission la mise en œuvre de la politique du tourisme. En matière culturelle, elles sont chargées :

- d'identifier et de répertorier les sites touristiques ainsi que les manifestations culturelles d'intérêt touristique ;
- de contribuer à la mise en valeur et à la promotion des sites touristiques et des manifestations culturelles d'intérêt touristique en relation avec Côte d'Ivoire Tourisme et les Collectivités Territoriales ;

- de suivre toute opération de construction et d'aménagement d'infrastructures et des sites à caractère touristique et culturelle.

Tableau n°15 : Les Directions Régionales du Tourisme

N°	Dénomination de la région	Chef-lieu	mosquées	Noms et coordonnées des responsables
1	Odienné (Région du Kabadougou, Région du Folon)	Odienné	Missiriba de Samatiguila	(DR) Niango Jean Philippe 08 20 32 41 / 07 09 61 55
2	Korhogo (Région du Poro,	Korhogo	Nambira (dpt de M'bengué)	(DR) KAMENAN Désiré 08 52 19 93 / 07 57 43 06
3	Région du Tchologo	Ferkessédougou	-Petite et grande mosquées de Kong - Kaouara	(DD) KABA Alpha 09 35 89 35
4	Région de la Bagoue	Boundiali	-Kouto Tengrela	(DD) EBAH Clovis 07 57 43 06
5	Bondoukou (Région du Gontougo, Région du Bounkani)	Bondoukou	Sorobango	(DR) TAH Gèneviève 48-48-05-83/01 60 26 23

Les Directions Régionales de la Construction

Elles sont chargées de mettre en application le plan d'urbanisme directeur et les plans d'urbanisme de détail en application de la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme.

L'Etat de Côte d'Ivoire élabore des plans d'urbanisme directeur et des plans d'urbanisme de détails des localités du pays. Ils en fixent les composantes essentielles et constituent par conséquent une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire. Dans cette optique, les plans d'urbanisme directeur des localités d'implantation des mosquées visent des objectifs généraux que sont :

- La prévision des grandes orientations d'aménagement à long terme, 10 à 15 ans de manière à éviter l'utilisation anarchique de l'espace ;
- L'élargissement de la surface de la ville existante ;
- La correction des imperfections du plan existant ;

- La restructuration de la ville à partir du plan existant en créant et hiérarchisant les voies en fonction de l'évolution à long terme ;
- L'affectation des espaces de manière à assurer une évolution progressive, cohérente et éviter toute dispersion néfaste tant au plan urbanistique, économique qu'au plan sécuritaire ;
- La prévision de réserves administratives et celles nécessaires à la réalisation à court terme, des équipements ;
- L'affectation des sols par une répartition judicieuse de l'habitat, des équipements, des espaces verts, etc.

Ces objectifs prennent en compte les besoins des populations et même les besoins d'intérêt général pour un développement rationnel. A ce titre, des infrastructures socio-économiques sont prévues à court, moyen et à long terme. Leur réalisation appelle à la contribution de l'Etat et surtout des investisseurs tout en tenant compte des principes directeurs et des aspirations des communautés.

De manière spécifique, les plans d'urbanisme directeur prévoient une structuration cohérente de l'espace pour une répartition et une occupation organisée du territoire local en considérant les potentialités des localités concernées. Dans le cadre de cette gestion, les autorités politiques, administratives et traditionnelles sont mises à contribution en collaboration avec les représentants du ministère de la construction. Cette synergie permet de mettre le plan de développement en œuvre sans compromettre les attentes des parties prenantes.

5-2-3 les organes internationaux

Les informations officielles relatives à la gestion des mosquées sont communiquées à l'UNESCO ou à ses démembrements (ICOMOS, ICCROM) par l'Etat à travers le Ministère en charge de la Culture ou son organisme public technique, l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC).

L'UNESCO suit l'évolution du bien inscrit et en informe par des rapports périodiques le Comité du patrimoine mondial, qui soumet si nécessaire des recommandations à l'Etat Ivoirien.

D'autres institutions et partenaires internationaux apportent également leur appui dans le cadre de coopérations bilatérales et multilatérales à la gestion des mosquées. Ce sont entre autres le CRaTerre, le Centre de Conservation et de Réhabilitation du patrimoine architecturale des Zones atlasique et Sub-atlasique du Maroc (CERKAS), l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA) et le Fonds pour le Patrimoine Mondial Africain (AWHF).

5-3 Organes non institutionnels

5-3-1 Le système traditionnel de protection

La protection des mosquées au fil des siècles a été assurée par les familles détentrices sur la base du droit coutumier. La crainte et le respect qu'inspire la sacralité de l'édifice ont contribué à sa protection et sa conservation. Celles-ci prennent l'initiative des opérations d'entretien et de conservation en mobilisant toutes les personnes ressources après la saison des pluies. Ces opérations visent le respect scrupuleux de l'intégrité du bâti et de l'esprit des lieux. Il s'agit notamment de veiller au respect des règles de bonnes conduites liées à la religion musulmane qui préconise :

- le respect et le suivi des prescriptions religieuses ;
- l'entretien régulier du bien ;
- la sécurité à l'intérieur et autour du bien ;
- l'implication de la communauté dans la protection du bien ;
- l'intégration des mesures de protection dans la mémoire collective ;
- la transmission de génération en génération des valeurs liées à la protection du bien.

5-3-2 Les Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées 5 (CLBG)

Installés en février 2019 par l'OIPC, ils sont régis par l'arrêté n°005 du 20 janvier 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien. Ils se composent des représentants des communautés ainsi que de toute personne dont l'expertise est nécessaire à la bonne gestion du bien. Ils donnent au plan local les orientations globales et stratégiques sur la gestion des biens. Ils mettent en œuvre les plans d'action que leur soumet l'OIPC par le biais des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie.

Photo n°10: le comité local de base de Kong, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

Photo n°11: le comité local de base de Kaouara, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

Photo n°12: le comité local de base de Kouto, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

Photo n°13: le comité local de base de Nambira, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

Photo n°14: le comité local de base de Samatiguila, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

Photo n°15: le comité local de base de Sorobango, avec les autorités religieuses, coutumières, politiques, administratives



Source : Archives OIPC, 2019

5-3-3 Les Collectivités Territoriales (Mairies, Conseils Régionaux, etc.)

La loi de 2003 portant transfert de compétence de l'Etat aux collectivités territoriales, en son article 11 alinéa 10 a et b, leur donne le rôle suivant :

« En matière d'Action sociale, culturelle et de Promotion humaine, elles sont chargées de :

- a) L'élaboration et la mise en œuvre au plan régional d'action sociale, culturelle et de promotion humaine en harmonie avec le plan national ;
- b) La création, l'équipement et la gestion des centres régionaux de promotion sociale, culturelle et humaine ».

5-4 La protection foncière

La propriété des éléments constitutifs de la série des mosquées

Tableau n°22 : Protection foncière des mosquées

Biens	Titre de la propriété	Gestionnaire du bien
Grande mosquée de Kong	Famille Ouattara	CLGB ¹⁴ de Kong
Petite mosquée de Kong	Famille Barro	CLGB de Kong
Mosquée de Tengréla	Famille Cissé	
Mosquée de Samatiguila	Familles Diaby Savané, Samassi, Soumahoro, Berté,	CLGB de Samatiguila

¹⁴CLGB : Comité Local de Gestion de Base de la mosquée

	Camara	
Mosquée de Nambira	Famille Traoré	CLGB de Nambira
Mosquée de Sorobango	Famille Ouattara	CLGB de Sorobango
Mosquée de Kouto	Fofana Morissanou	CLGB de Kouto
Mosquée de Kaouara	Bakounazéry Ouattara	CLGB de Kaouara

Les terrains sur lesquels sont construites les mosquées appartiennent soit à des familles soit à la communauté musulmane. Cette appartenance des terrains des mosquées aux communautés ou aux familles n'est pas actée. Elle est de fait. Cependant ce titre d'appartenance pourrait être délivré par l'Etat à la communauté à travers un arrêté de construction définitive (ACD).

5-5 -Analyse SWOT

Tableau n°23 : Forces, Faiblesses, Menaces et Opportunités des mosquées de style soudanais

THEMES	FORCES	FAIBLESSES	MENACES	OPPORTUNITES
Valeurs du bien	- architecturale : usage de matériaux locaux tirés de l'environnement style de construction inspiré de l'architecture soudanaise - religieuse : lieux de pèlerinage, de prière, de retraite spirituelle, de bénédiction, pôle d'attraction pour les spécialistes de la religion islamique. - historique symbole de la pénétration de l'Islam en CI depuis le Moyen- Age - culturelle et sociale facteur d'unité et de cohésion sociale lieu de célébration des mariages, baptêmes et des cérémonies funéraires	-Méconnaissance des valeurs des mosquées au niveau national	-Utilisation des matériaux modernes -Proximité des habitations - Proximité des routes -Végétation - Erosion, pluie, vent -Extension urbaine	-Site de recherches - transmission de la Tradition orale - transmission des savoirs et savoir-faire - écomusée -intégration possible à un itinéraire touristique -élaboration d'outils de promotion du site -déclencheur d'une prise de conscience pour la sauvegarde du bien
Etat de conservation	- Bon état de conservation -Site délimité - existence d'un périmètre de protection		-Absence d'une zone tampon - Proximité avec les habitats et Centres commerciaux	
Usage	- continuité des pratiques rituelles et culturelles	- Faible fréquentation de certaines	influence du modernisme	- valorisation du patrimoine culturel intangible et

		mosquées - Exiguïté des espaces de prière		immobilier Valorisation de l'artisanat et du tourisme -Bibliothèque spécialisée
Cadre légal et administratif	- Existence de la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel national - Le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong - L'arrêté n° 04 MCF/CAB du 19 janvier 2012, n° 434/MCF/CAB du 15 octobre 2012, et n° 001 MCF/CAB du 14 janvier 2016 portant inscription des biens culturels à l'inventaire national - décret n°2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation, et fonctionnement d'un Etablissement public à caractère Administratif dénommé « Office Ivoirien du Patrimoine Culturel » - Existence d'un droit coutumier de propriété et de protection - Site inscrit sur la liste indicative nationale - site inscrit sur la liste des biens culturels à l'inventaire - classement des édifices sur la liste du patrimoine national en projet - existence de servitudes d'urbanismes	- Faiblesse de la politique de promotion des mosquées -Faible vulgarisation des textes législatifs et réglementaires		- La Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel - Existence de la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant code de l'environnement
Gestion du site	implication des autorités religieuses, administratives et traditionnelles dans la	insuffisance de signalisation des mosquées - accessibilité		-Implication des autorités locales (la chefferie, la direction régionale de la culture , le Conseil

	gestion des sites - existence de guides traditionnels -existence de système de Gestion traditionnelle - Existence de Comités Locaux de Base de Gestion -existence d'un plan de gestion traditionnel - existence d'interdits -OIPC -DRCF - DR Tourisme - DR Construction -implication des cadres et mouvements associatifs (femmes, jeunes, commerçants etc)	géographique difficile des localités abritant les sites - insuffisance de promotion des sites		Régional, la mairie)
Mise en valeur	- existence d'éléments de manifestations culturelles liées aux mosquées -visites touristiques	insuffisance de signalisation des mosquées		-Environnement propice aux visites touristiques - création de festivals à caractère culturel et islamique

En somme, l'analyse SWOT nous a permis de faire le diagnostic des sites d'étude en vue de mieux orienter leurs axes de sa gestion.

5-6 DEFIS

5-6-1 Protection et conservation des mosquées de style soudanais

Face aux faiblesses et aux menaces constatées à travers le diagnostic pouvant entraîner la dégradation du bien, sa protection et sa conservation s'avèrent nécessaires. Ces actions se font à travers notamment des actions de renforcement du système de protection et de conservation à savoir : l'institutionnalisation d'un comité de veille, le renforcement des capacités et le traitement régulier des pathologies du bien.

5-6-2 Connaissance des mosquées de style soudanais

Les insuffisances relevées en matière de connaissance des sites ont nécessité la prise de mesures urgentes. De ce fait, le développement de la recherche autour des sites, le renforcement leur visibilité ainsi que la collecte des données sur leurs éléments du site constituent des actions qui ont été entreprises.

5-6-3 Tourisme et mise en valeur

Les difficultés liées à la valorisation des mosquées en série, constatées à travers le diagnostic nécessitent le développement d'initiatives en vue de les rendre plus attractives. Pour ce faire, la mise en évidence des mosquées de style soudanais dans les projets de valorisation/guidage/aménagement, la formation de guides de tourisme, l'animation d'un portail virtuel et la production d'outils didactiques constituent entre autres des actions à entreprendre pour relever ce défi.

5-6-4 Gestion et Financement

Face aux problèmes de gestion, d'appui technique et financier identifiés, il est nécessaire d'entreprendre des actions pour pallier ces insuffisances. Ainsi, la mobilisation de ressources financières et techniques est à mener pour rendre plus dynamique les organes de gestion de ces sites.

5-7 Moyens et actions d'application des mesures de protection

5-7-1 Au niveau national

Depuis l'inscription des mosquées de style soudanais sur la Liste indicative, des activités et des actions ont été menées en vue de renforcer leur protection et leur gestion. Elles se déclinent en :

- la création de Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie par l'arrêté n°57/MCF/CAB du 08 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie ;
- création de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC) par le décret 2012-552 du 13 juin 2012 ;
- la révision en mai 2016 de la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 pour la prise en compte de tous les types de patrimoines conformément aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire ;
- l'inscription des mosquées par trois arrêtés sur la liste de l'inventaire du patrimoine culturel national en octobre 2012 et en janvier 2016 ;
- des activités de renforcement des capacités des gestionnaires des mosquées à l'occasion de l'atelier de formation des maçons traditionnels en collaboration avec la direction du patrimoine culturel du Mali de novembre à décembre 2018 ;
- la réalisation de missions de recherches et d'études portant sur l'architecture, l'histoire, l'anthropologie, l'archéologie et la valorisation des mosquées ;
- la réalisation de mission d'assistance technique de la Direction du Patrimoine Culturel et du Centre de Conservation, de Restauration et de Réhabilitation du Patrimoine Architectural des zones atlasiques et Sub-atlasique (CERKAS) du Maroc pour l'élaboration du dossier mosquée en 2017 ;

- la création et l'installation des Comités Locaux de Base de Gestion (CLBG) dans les localités d'implantation des mosquées en février 2019.

5-7-2 Au niveau régional

Des missions conjointes OIPC et les Directions régionales ont été effectuées pour faire l'état des lieux des mosquées et collecter des documents et des données de diverses natures. Des rencontres avec des autorités politiques, administratives, coutumières et religieuses (Maires, Présidents de Conseil régional, Députés, Préfets, Secrétaires généraux de préfecture, chefs de villages et de communauté, etc.) ont été tenues pour avoir des informations sur la monographie des localités d'implantation des mosquées et les dispositions à prendre pour des échanges.

5-7-3 Au niveau local

Des actions ont été menées. Ce sont :

- des rencontres avec des autorités traditionnelles et religieuses notamment des imams, des chefs de villages, des chefs de canton et des chefs de communautés ;
- des missions de sensibilisation des communautés ;
- des réunions préparatoires avec les communautés pour les missions d'études et de recherches ;
- l'installation de sept comités locaux de base de gestion des mosquées en 2019 ;
- la restauration de la dalle de la mosquée de style soudanais de Kaouara en février 2019 ;
- des travaux d'entretien des mosquées de Samatiguila, Kouto, de Kong, de Nambira et de Tengrela de décembre 2018 à 2019.

6. Fondements du système de gestion

La gestion du patrimoine culturel et naturel de Côte d'Ivoire est régie par des instruments juridiques nationaux et internationaux qui ont été énumérés ci-dessus. L'élaboration du présent système de gestion et de conservation des mosquées de style soudanais du nord ivoirien tire en outre son fondement de différentes directives et documents d'orientation élaborés par des instances internationales ou par les autorités ivoiriennes.

6.1 Au niveau international

Au niveau international, la Côte d'Ivoire est partie prenante des principales conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel et naturel que sont :

- la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, La Haye, le 14 mai 1954 (ratifiée par le décret n°79-413 du 25 mai 1979) ;

- la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels, Paris le 14 novembre 1970 (ratifiée par décret n° 89-1327 du 26 décembre 1989) ;
- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence Générale de l'Unesco, le 16 novembre 1972 à Paris (ratifiée par décret n° 80-1214 du 25 novembre 1980) ;
- la Convention de Rio de Janeiro de 1992 relative à la diversité biologique ;
- la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris, le 17 octobre 2003 (ratifiée le 10 février 2005 ; adhésion le 13 juillet 2006) ;
- la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005, à Paris (ratifiée par l'ordonnance n° 2007-64 du 08 février 2007).

6-2 Au niveau national

Le système de gestion tire également ses fondements des référentiels de développement au niveau national et sectoriel que sont :

- le Plan National de Développement (PND) 2016 -2020 qui prend en compte le secteur des arts et de la culture.
- la politique sectorielle à travers la matrice des actions prioritaires du Ministère en charge de la Culture ;
- le plan stratégique 2017-2020 qui expose les orientations et les objectifs du Ministère de la Culture et de la Francophonie.

Dans le but de rendre efficace les instruments juridiques précités, l'Etat de Côte d'Ivoire a opté pour un système de gestion en concertation avec toutes les parties prenantes. Ce système de gestion s'appuie sur la collaboration étroite entre les Institutions Etatiques et les populations qui interagissent avec le bien.

Ce système de gestion fonctionnera comme suit : les mosquées seront gérées sur le plan de la politique générale de conservation, de valorisation, de protection, de promotion par les orientations stratégiques de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel. Il sera relayé dans sa tâche par les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie des localités d'implantation desdites mosquées en collaboration avec les Directions Régionales et Départementales du Tourisme, de la Construction, les Mairies et les Conseils Régionaux.

L'OIPC va exercer une autorité et un contrôle sur l'ensemble des questions relatives aux différentes mosquées (conservation, aménagement, droits de visites, etc.).

Au niveau de chaque mosquée, il existe un Comité Local de Base de Gestion. Il a pour boussole la feuille de route et les orientations élaborées par l'OIPC en s'appuyant sur son règlement intérieur. Les Comités Locaux de Base de Gestion auront en charge l'éveil et la veille des communautés détentrices pour la gestion durable du bien.

Ce Comité est composé en grande partie par les communautés autochtones, appuyées par certains élus locaux. La particularité de ce système de gestion est qu'il est basé sur des mécanismes endogènes de gestion mis en place par les membres de la communauté musulmane des localités concernées. Ces mécanismes endogènes de gestion ont été formalisés en sept (07) comités locaux de base de gestion par l'OIPC.

Le système de gestion sera évalué tous les deux ans. Le suivi reposera sur une synergie parfaite des interventions des différentes parties prenantes sous le contrôle de la Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la région et sur la coordination de l'OIPC.

L'implication des communautés crée les conditions d'une meilleure répartition des bénéfices liés à la gestion des mosquées et favorise une transmission plus dynamique des savoir-faire et pratiques liés à l'architecture de terre à la nouvelle génération. Ainsi, la valeur universelle exceptionnelle des mosquées en série de style soudanais est mieux sauvegardée.

Les informations officielles relatives à la gestion de la série des Mosquées seront communiquées à l'UNESCO ou à ses démembrements par l'Etat à travers le Ministère en charge de la Culture ou son organisme public technique, l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC).

PLAN D'ACTION

7-Vision

A l'horizon 2025, la valeur universelle exceptionnelle des mosquées de style soudanais est maintenue, les savoir-faire liés à l'architecture de style soudanais sont conservés, transmis aux membres des communautés locales et une gestion du bien à leur profit.

A l'horizon 2025, la valeur universelle exceptionnelle des mosquées de style soudanais est maintenue, les savoir-faire liés à l'architecture de style soudanais sont conservés et transmis, les membres des communautés locales en assurent la gestion et sont les principaux bénéficiaires.

8- Objectifs et plan d'action

Objectif stratégique : Les populations bénéficient d'un accroissement des revenus issus de l'exploitation touristiques des mosquées de style soudanais

Résultat d'effet 1 : Les communautés disposent de mosquées de style soudanais protégées et en bon état de conservation

Extrant 1 : le cadre juridique et institutionnel de gestion (protection) des mosquées est renforcé

Activité 1 : Elaborer les textes législatifs et réglementaires de protection des mosquées

Activité 2 : Renforcer les capacités des entités locales de gestion des Mosquées

Activité 3 : Créer une Fondation pour la protection des mosquées

Extrant 2 : Les mosquées de style soudanais sont réhabilitées et restaurées

Activité 1 : Former les maçons locaux aux techniques traditionnelles de construction de mosquées en terre

Activité 2 : Rédiger et valider un cahier de prescriptions architecturales et urbaines

Activité3 : Réaliser les travaux de réhabilitation/restauration

Activité4 : Assurer le suivi-évaluation des travaux de réhabilitation/restauration

Extrant 3 : l'autonomie financière pour la gestion des mosquées est assurée

Activité 1 : Créer sept (07) régies d'avance et de dépense dans les localités abritant les mosquées

Activité 2 : Mobiliser des ressources additionnelles

Résultat d'effet 2 : L'Etat assure la promotion et la valorisation des mosquées de style soudanais

Extrant 1 : Un plan de communication pour la promotion des mosquées est élaboré et mis en œuvre

Activité 1 : Elaborer des supports de communication sur les mosquées

Activité 2 : Inscrire les mosquées dans la destination touristique de la CI

Activité 3 : Réaliser des campagnes/séances de sensibilisation sur l'importance de la préservation des mosquées

Extrant 2 :L'exploitation industrielle et touristique des mosquées de style soudanais est développée

Activité 1 : Concevoir des gadgets (produits dérivés) sur les mosquées

Activité 2 : Contractualiser la vente des gadgets

Activité 3: Organiser des visites et pèlerinages sur les sites des mosquées de style soudanais

Résultat d'effet 3 : l'Etat accentue son soutien à la recherche archéologique, historique, sociologique et assure la vulgarisation des résultats des recherches

Extrant 1 : les études sur les mosquées sont réalisées

Activité 1 : Identifier les axes d'études et de recherches sur les mosquées.

Activité2 : Approfondir l'inventaire sur les mosquées et les savoir-faire traditionnels

Activité 3 : Approfondir la recherche documentaire sur les mosquées

Extrant2 : Les résultats des recherches sont vulgarisés

Activité 1 : organiser des ateliers / conférences sur les résultats des études

Activité 2 : Créer une base de données sur les résultats des études/recherches

Activité 3 : Produire des rapports périodiques

Tableau n°23 : Plan d'action

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
IMPACT : Les populations bénéficient d'un accroissement des revenus issus de l'exploitation touristiques des mosquées de style soudanais										
EFFET 1 : Les communautés disposent de mosquées de style soudanais protégées et en bon état de conservation										
Extrant 1 : le cadre juridique et institutionnel de gestion (protection) des mosquées est renforcé										
Activité 1 : Elaborer les textes législatifs et règlementaires de protection des mosquées	Nombre de textes élaborés	Rapport d'activités (OIPC/DRC et structures concernées)								OIPC/DRC
Activité 2 : Renforcer les capacités des membres des comités locaux de gestion des Mosquées	Nombre de personnes aux capacités renforcées	Rapport d'activités	210	35	35	35	35	35	35	OIPC/ CABINET DE FORMATION
Activité 3 : Créer une Fondation pour la protection des mosquées.	Fondation créée (OUI/NON)	Arrêté de création								OIPC

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Extrant 2 : Les mosquées de types soudanais sont réhabilitées et restaurées										
Activité 1 Former les maçons locaux aux techniques traditionnelles de construction de mosquées en terre	Nombre de maçons locaux formés aux techniques traditionnelles de maçonnerie chaque deux ans	Rapport d'activité	45		15		15		15	OIPC
Activité 2 : Rédiger et valider un cahier de prescriptions architecturales et urbaines	1 cahier de prescription architecturale et urbaine validé	Rapport d'activités		12						Cabinet AUP / OIPC
Activité 3 : Réaliser les travaux de réhabilitation/restauration	Taux d'exécution des travaux	Rapport d'activité	120	50	20	15	15	10	10	COMITES LOCAUX DE BASE DE GESTION
Activité 4 : Assurer le suivi-évaluation des travaux de réhabilitation/restauration	Nombre de missions de suivi organisées par an	Rapport d'activité	55	5	10	10	10	10	10	OIPC

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
Extrant 3 : l'autonomie financière pour la gestion des mosquées est assurée										
Activité 1 : Créer sept (07) régies d'avance et de dépense dans les localités abritant les mosquées	7 régies d'avance et de dépense créées	Arrêté du Ministère de l'Economie et des Finances								Ministère de la Culture et de la Francophonie/ Ministère de l'Economie et des Finances.
Activité 2 : Mobiliser des ressources additionnelles	Nombre de convention de financement signé	Rapport d'activités								OIPC/ Partenaires
EFFET 2 : L'Etat assure la promotion et la valorisation des mosquées de style soudanais										
Extrant 1 : Un plan de communication pour la promotion des mosquées est élaboré										
Activité 1 : Elaborer des supports de communication sur les mosquées	Nombre et type de supports confectionné	Rapport d'activité	159	40	30	28	25	23	13	OIPC
Activité 2 : Inscrire les mosquées dans la destination touristique de la CI	Nombre de tours opérateurs intégrant les sites des mosquées dans leur destination	Catalogue du Ministère du Tourisme	100	40	15	13	11	11	10	OIPC/Ministère du Tourisme

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	touristique									
Activité 3 : Réaliser des campagnes/séances de sensibilisation sur l'importance de la préservation des mosquées	Nombre de campagnes/séances de sensibilisation réalisées	Rapport d'activités	220	30	50	50	30	30	30	OIPC
Extrant 2 : L'exploitation industrielle et touristique des mosquées de type soudanais est développée										
Activité 1 : Concevoir des gadgets (produits dérivés) sur les mosquées	Nombre de produits dérivés confectionnés	Rapport d'activités	161,76	25	25,75	26,55	27,32	28,14	29	OIPC
Activité 2 : Contractualiser la vente des gadgets	Nombre de contrats par an	Rapport d'activités	120	20	20	20	20	20	20	OIPC/MIN TOURISME
Activité 3 : Organiser des visites et pèlerinages sur les sites des mosquées de style soudanais	Recette d'exploitation	Rapport d'activité	285	35	40	45	50	55	60	COMITES LOCAUX/Côte d'Ivoire Tourisme

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
EFFET 3 : l’Etat accentue son soutien à la recherche archéologique, historique, sociologique et assure la vulgarisation des résultats des recherches										
Extrant 1 : les études sur les mosquées sont réalisées										
Activité 1 : Identifier les axes d’études et de recherches sur les mosquées.	Liste de thèmes validée avec les chercheurs	Rapport d’activités	150	50		35		35	30	OIPC/Chercheurs
Activités 2 : Approfondir l’inventaire sur les mosquées et les savoir-faire traditionnels	Nombre d’études réalisées Nombres d’éléments inventoriés	Rapport d’études	273	75	60	50	32	31	25	OIPC/Chercheurs
Activité 3 : Approfondir la recherche documentaire sur les mosquées	Nombre de recherches réalisées tous les deux ou trois ans	Rapport d’études	123	53		40			30	OIPC/Chercheurs
Extrant 2 : Les résultats des recherches sont vulgarisés										
Activité1 : organiser des ateliers de restitutions /	Nombre d’ateliers de restitution/ conférences	Rapport d’activités	60	10	10	10	10	10	10	OIPC

Résultats escomptés	Indicateurs/ Résultats	Source de vérification	Montants (en Million F CFA)							Responsables
			Budget (2020-2025)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
conférences sur les résultats des études	organisées									
Activité 2 : Créer une base de données sur les résultats des études	Base de données disponible	Rapport d'activités	70		50		10		10	OIPC
Activité 3 : Produire des rapports périodiques	rapports produits chaque deux ans	Rapport d'activités	10			5		5		OIPC/DR CULTURE

Tableau n°24 : PLAN DE FINANCEMENT DES MOSQUEES

Objectifs Spécifiques	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Montants en Millions de francs CFA					
Effet 1 : les mosquées de style soudanais sont conservées et protégées	102	80	60	75	55	70
Effet 2 : les mosquées de style soudanais sont promues et valorisées	190	180,75	182,55	163,32	167,14	162
Effet 3 : la recherche archéologique, historique, sociologique est soutenue et les résultats sont vulgarisés	188	120	140	52	81	105
Total	480	380,75	382,55	290,32	303,14	337
Financement Etat et collectivités territoriales	300	280,75	300,55	200	230	250
Partenariat public-privé (A rechercher)	180	100	82	90,32	73,14	87

Tableau n°26 : Indicateurs liés à l'état de dégradation des mosquées

Indicateurs						
Objectifs	Composante	Etat (satisfaisant, moyen)	Erosion du bâti	Pourcentage de dégradation	Niveau d'intervention / Réhabilitation (partielle – totale)	Durée de réalisation des travaux
Sauvegarde (Restauration)	Mosquée de Tengréla	Satisfaisant	oui	30%	partielle	01 semaine
	Mosquée de Kouto	Satisfaisant	oui	30%	partielle	02 semaines
	Mosquée de Sorobango	Satisfaisant	oui	25%	Totale	01 semaine
	Mosquée de Samatiguila ou missiriba	Satisfaisant	oui	10%	partielle	05 jours
	Mosquée de Nambira ou « Namboura missiri koro »	Satisfaisant	oui	15%	Partielle	05 jours
	Grande Mosquée de Kong	Satisfaisant	oui	100% (Restauration de la toiture 80% -Entretien de l'édifice 20%)	Totale (décoiffement du toit terrasse, changement des bois de terrassement, reprise de la terrasse) Partielle (entretien de l'édifice)	01 mois
	Petite Mosquée de Kong	Satisfaisant	oui	10%	Partielle	01 semaine
	Mosquée de Kaouara	moyen	oui	40%	Partielle (Décapage du mur de l'édifice Reprise entière du crépissage)	Trois semaines

Tableau n°27 : indicateurs liés à la valorisation/gestion des mosquées

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
Mosquée de Tengrela					
Aménagement et valorisation de l'édifice	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Tengrela	OIPC /Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion	comité local de gestion installée (OUI/NON)	05 ans	Communauté de Tengrela	OIPC /Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés	Action pérenne	Jeunesse de Tengrela	OIPC /Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	Entretien / 30% Rapport des travaux	1 ^e semaine/Annuel le	Communauté de Tengrela	OIPC/Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
		d'entretien disponible.			Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	indéterminée	Communauté de Tengrela	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Mosquée de Kouto					
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Kouto	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	Nombre de comités locaux de gestion fonctionnels installés (01 Comité Local de base de gestion installé)	05 ans	Communauté de Kouto	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé)	Action pérenne	Jeunesse de Kouto	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
					de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	-Entretien / 30% -Rapport des travaux d'entretien disponible	2 semaine/Annuel le	Communauté de Kouto	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	indéterminée	Communauté de Kouto	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Mosquée de Sorobango					
Aménagement et	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Sorobango	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	Nombre de comités locaux de gestion fonctionnels installés (01 Comité Local de base de gestion	05 ans	Communauté de Sorobango	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo/ Le Président du Comité local de base de gestion.

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
valorisation du site		installé)			
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé).	Action perrenne.	Jeunesse de Sorobango	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	-Entretien/25% - Rapport des travaux d'entretien disponible	1 ^e semaine/Annuel le	Communauté de Sorobango	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	indéterminée	Communauté de Sorobango	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Mosquée de Samatiguila ou missiriba					
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Samatiguila	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou/ Le Président du Comité local de base de gestion.

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	Nombre de comités locaux de gestion fonctionnels installés (01 Comité Local de base de gestion installé)	05 ans	Communauté de Samatiguila	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé)	Action pérenne	Jeunesse de Samatiguila	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	-Entretien/10% - Rapport des travaux d'entretien disponible	05 jours/ Annuelle	Communauté de Samatiguila	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	Indéterminée	Communauté de Samatiguila	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Mosquée de Nambira ou « Namboura missiri koro »					

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Nambira	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	Nombre de comités locaux de gestion fonctionnels installés (01 Comité Local de base de gestion installé)	05	Communauté de Nambira	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé)	Action pérenne.	Jeunesse de Nambira	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	Indéterminé	Communauté de Nambira	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Grande Mosquée de Kong					

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	Nombre de comités locaux de gestion fonctionnels installés (OUI/NON) (01 Comité Local de base de gestion installé)	05 ans	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé)	Action pérenne	Jeunesse de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	-Restauration et Entretien/100% ((décoiffement du toit terrasse, changement des bois de terrassement, reprise	Restauration/01 mois Entretien/ annuelle	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
		de la terrasse 80%) -Entretien de l'ensemble de l'édifice/20% - Rapport des travaux d'entretien disponible			
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	Indéterminée	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Petite Mosquée de Kong					
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	comité local de gestion fonctionnel installé (OUI/NON)	05 ans	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
					base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés (01 maçon traditionnel formé)	Action pérenne	Jeunesse de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	-Entretien/10% - Rapport des travaux d'entretien disponible	1 ^e semaine/ Annuelle	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	Indéterminée	Communauté de Kong	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
Mosquée de Kaouara					
Aménagement et valorisation du site	Elaboration d'un système de gestion	Système de gestion disponible (OUI/NON)	02 ans	Communauté de Kaouara	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.

Objectifs	Composantes	Indicateurs	Durée/ Fréquence des travaux	Cible	Emplacement du dossier
	Installation des comités locaux de gestion fonctionnels	comités local de gestion fonctionnelle installée (OUI/NON)	05 ans	Communauté de Kaouara	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Formation des maçons traditionnels.	Nombre de maçons traditionnels formés	Action pérenne	Jeunesse de Kaouara	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Réhabilitation de la mosquée	Entretien 40% (Décapage du mur de l'édifice Reprise entière du crépissage) -Rapport des travaux disponible	Réhabilitation/3 semaines Entretien annuel	Communauté de Kaouara	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.
	Fréquentation du site	Nombre de visites enregistrée/ -Statistique annuelle disponible	Indéterminée	Communauté de Kaouara	OIPC/ Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo/ Le Président du Comité local de base de gestion.

9-Dispositifs de mise en œuvre et suivi- évaluation

9-1 Sources et niveaux de financement

9-1-1 Fonds publics

Les fonds publics sont :

- Le budget général de l'Etat ;
- le Programme d'Investissement Public (PIP) ;
- le Fonds de Soutien à la Culture et à la Création Artistique.

9-1-2 Assistance technique

Le défi majeur dans ce programme d'action consiste à réaliser des opérations de restaurations de grande envergure tout en veillant à leur exécution dans les règles de l'art en usant des moyens humains spécialisés et des technologies dans l'architecture de terre.

9.1.3 Partenariat public privé

L'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel a signé une convention de mobilisation de ressources financières avec un cabinet pour la recherche de fonds auprès du fonds islamique de développement pour la restauration des mosquées de style soudanais du Nord ivoirien.

9-1-4 Collectivités Territoriales

Les Mairies et les Conseils régionaux disposent des services culturels auxquels sont alloués des budgets de fonctionnement et d'investissement dont les mosquées pourraient bénéficier dans le cadre de leur gestion.

9-2 Sources de compétences spécialisées et de formation en techniques de conservation et de gestion

Au niveau communautaire

Existence d'une corporation de maçons traditionnels dont les capacités ont été renforcées par l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel et la Direction du Patrimoine Culturel du Mali ;

Au niveau des structures publiques

L'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel, les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie, les Universités, les Directions Régionales et Départementales du Tourisme, les Mairies et les Conseils Régionaux disposent de spécialistes en gestion du patrimoine, en restauration, en tourisme, en histoire, en archéologie et en sociologie. Dans le cadre de l'élaboration de la présente proposition d'inscriptions, toutes ces compétences ont été mises à contribution.

Au niveau des structures de formation

L'Institut National Supérieur des Arts et de l'Action Culturelle (INSAAC) dispose en son sein d'une Ecole Supérieure de Tourisme et d'Action Culturelle. Cette école forme et met à la

disposition de l'Etat des spécialistes en animation culturelle, en gestion du patrimoine et archéologie, en tourisme et en science de l'information documentaire.

Aménagements et infrastructures pour les visiteurs

Il n'existe pas d'aménagement et d'infrastructures spécifiques construits pour la mise en tourisme des mosquées. Cependant certaines localités d'implantation des mosquées étant des zones urbaines, ont des dispositifs pour les visiteurs. Dans la région du Tchologo, il existe une auberge et un complexe hôtelier dénommé « *le Kafalo Safari Lodge* » qui sont des réceptifs hôteliers. Les villes de Boundiali, de Korhogo, de Tengrela, d'Odienné et de Kong ont des réceptifs hôteliers, des bibliothèques, des centres culturels et autres infrastructures pour les visiteurs. Les voies d'accès aux villes d'implantation des mosquées sont pour la plupart bitumées. Les villes de Korhogo et d'Odienné sont aussi accessibles par voie aérienne.

Politique et programmes concernant la mise en valeur et la promotion du bien

La Côte d'Ivoire a adopté une politique culturelle en 2014 (Loi n°2014-425 du 14 juillet 2014). Cette politique a pour objectif de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national et de professionnaliser le secteur des arts et de la culture en vue de placer la culture au centre des stratégies du développement durable. Depuis 2015, l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel fait l'inventaire du patrimoine culturel immobilier (sites, monuments historiques) et avec la Direction du Patrimoine Culturel, l'inventaire du patrimoine culturel immatériel. Deux ateliers ont été réalisés en collaboration avec les bureaux Unesco d'Abidjan et d'Abuja pour la révision de la Liste indicative nationale.

Le Plan National de Développement 2016-2020, sur la base d'un diagnostic approfondi de la mise en œuvre du PND 2012-2015, a pour objectif général de faire de la Côte d'Ivoire une économie émergente. Cette émergence se traduira par une réduction significative de la pauvreté et une montée de la classe moyenne. C'est aussi une économie dynamique, développementaliste, libérale, ouverte sur l'extérieur. C'est également une Côte d'Ivoire qui gagne sur le plan de son intégration dans l'économie mondiale et qui coopère avec ses voisins pour le renforcement de l'intégration régionale.

L'étude prospective « Côte d'Ivoire 2040 » a permis de définir la Vision à long terme du pays. Cette Vision s'appuie sur les résultats des études rétrospectives, de l'enquête sur les aspirations des populations, de l'analyse structurelle et de l'analyse du jeu des acteurs et sur le scénario de référence. Sur cette base, la Vision de la Côte d'Ivoire pour l'horizon 2040, s'énonce comme suit : « La Côte d'Ivoire, puissance industrielle, unie dans sa diversité culturelle, démocratique et ouverte sur le monde ». Elle repose sur quatre grands piliers : (i) la Côte d'Ivoire, puissance industrielle ; (ii) la Côte d'Ivoire, une nation unie dans sa diversité culturelle ; (iii) la Côte d'Ivoire, une nation démocratique et ; (iv) la Côte d'Ivoire, ouverte sur le monde.

9-2 Dispositions administratives pour le suivi du bien

L'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel assure des responsabilités administratives, techniques et financières. Il centralise les informations relatives aux mosquées, approuve les

sessions statutaires de réunions des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie et des Comités Locaux de Base de Gestion. Il approuve également les sessions des réunions des autres parties prenantes, des partenaires ou des démembrements des ministères techniques concernés par la série des mosquées.

Les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie exercent une autorité et un contrôle délégué sur l'ensemble des questions relatives aux biens (conservation, aménagement, droits de visites, etc.). Les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie et les Comités Locaux se réunissent quatre fois par an. Ils examinent et approuvent les rapports de gestion des Comités locaux de base et rédigent le rapport annuel de l'état de conservation du bien. Sur le terrain, au plan technique, les Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie coordonnent les activités de conservation et de gestion en relation avec les comités locaux de base de gestion.

Les Comités locaux de Base de Gestion sont les organes de décision et d'orientation du Programme de gestion des mosquées de style soudanais. Ils donnent au niveau local, les orientations globales et stratégiques sur la gestion de ces monuments. A cet effet, ils sont chargé de :

- veiller à l'entretien régulier des mosquées de style soudanais ;
- gérer les visites des mosquées ;
- saisir le Directeur régional de la Culture et de la Francophonie pour toutes les actions à mener touchant l'intégrité et l'authenticité des mosquées ;
- faire des rapports trimestriels sur l'état de conservation et de gestion des mosquées, à transmettre à l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC) ;
- transmettre copie des différents rapports trimestriels de conservation aux Préfets de régions ou de départements des localités concernées et aux Directeurs Régionaux de la Culture et de la Francophonie.

Le Comité local de base de Gestion se réunit quatre fois dans l'année c'est-à-dire tous les trois (3) mois en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou des 2/3 des membres du Comité.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité local de base de Gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats. Le Comité local de base de Gestion délibère à la majorité simple des membres présents.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES TECHNIQUES ET DE METHODOLOGIE

AMEGOUL, Lahcen, BENJOURD, Abderrahim et al. , *Plan de gestion 2007-2012 : Ksar Aït Ben Haddou, patrimoine mondial*, Rabat, Ministère de la Culture (Royaume Du Maroc), 2007 ,70 p.

ARCHITECTES URBANISTES ET PARTENERS, *Etude et recherche pour la sauvegarde et la valorisation des mosquées de styles soudanais du nord et nord-est de la Côte d'Ivoire : Etudes diagnostiques et proposition de grandes axes de restauration*, 2019, 115 p.

BUREAU D'ETUDE EN DEVELOPPEMENT ET ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE (BEDAP), *Rapport d'activité : Prospections archéologiques*, 2018, 59 p.

CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL, *Orientation devant guider la mise en œuvre de la Convention 1972 du Patrimoine Mondial*[en ligne], Paris, Unesco, 2007, 72 p. Disponible sur <https://www.librairiedialogues.fr>

MINISTERE DE LA CULTURE DU MAROC (DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL), *Rabat, Capitale moderne et ville historique : un patrimoine en partage (Plan de gestion)* [en ligne], 2011, 60 p., Disponible sur <https://www.unesco.org>

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE (DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL), *Rapport de mission effectué à Kong*, 1989, 30 p.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE, *Ville historique de Grand Bassam : Plan de conservation et de gestion 2012-2017*, Paris, Unesco, 2012, 70 p.

OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMOINE CULTUREL, *Rapport d'activité : Etude historique et anthropologique*, 2018, 75 p.

OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMOINE CULTUREL, *Rapport de la mission d'assistance technique du royaume du Maroc à l'élaboration du dossier d'inscription des mosquées*, 2017, 10 p.

OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMOINE CULTUREL, *Rapport de mission mosquée I*, 2015, 13 p.

OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMOINE CULTUREL, *Rapport de mission mosquée II*, 2015, 14 p.

OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMOINE CULTUREL, *Rapport général atelier : rédaction de la version 1 du dossier d'inscription des mosquées*, 2015, 35 p.

OULD SIDI, Ali, JOFFROY, Thierry, *Mystérieuse Tombouctou* [en ligne], France, CRAterre-ENSAG Ed., 2010, 40 p., Disponible sur <https://www.craterre.hypotheses.org/>

OUVRAGES SUR L'HISTOIRE ET LA PENETRATION DE L'ISLAM EN COTE D'IVOIRE

BINGER, Louis Gustave, *Du Niger au golfe de Guinée par le pays de Kong et le Mossi (1887-1889)*, Paris, Librairie Hachette, 1892, 2 volumes, 920 p.

BRUNSCHWIG, Henri, PERSON, Yves, « Les ancêtres de Samori », In: *Annales. Economies, sociétés, civilisations*[en ligne], Paris, Ed. Cahiers d'Études africaines, 1968, p125-153, Disponible sur <https://www.persee.fr/>

EL HADJ OUATTARA, Dabila, *L'histoire de l'islam en Côte d'Ivoire : Pénétration et évolution*[en ligne], Abidjan, Edilis, 2013, Disponible sur <https://www.halshs.archives-ouvertes.fr>

FOFANA, Lemassou, *Côte d'Ivoire : Islam et Société*, Abidjan, CERAP, 2007, 154 p.

KODJO, Georges Niamkey, *Le royaume de Kong : Des origines à la fin du XIXème siècle*[en ligne], France, Ed. l'harmattan, 2006, 20 p. , Disponible sur <https://www.editions-harmattan.fr>

MARTY, Paul, *Études sur l'Islam en Côte d'Ivoire collection de la revue du monde Musulman*, Paris, Ed. Ernest Leroux, 1922. 558 p.

MIEGE, Jean-Louis, *Le commerce transsaharien au XIXe siècle. In : Revue de l'Occident musulman et de la méditerranée*, n°32, 1981, pp. 93-119.

MIRAN, Marie, « *L'islam, histoire et modernité en Côte d'Ivoire* »[en ligne], Paris, Ed. Karthala, 2006, 546 p. , Disponible sur <https://www.cairn.info>

OUATTARA, Diakaridja, Kong, *Une ville du nord de la côte d'ivoire : les conditions de son urbanisation aux XVIIIe et XIXe siècles* [en ligne], Vol.1, n°4, 2015, pp.95-105, Disponible sur <http://publication.lecames.org/>

SCHMITZ, Jean, *L'islam en Afrique de l'ouest : les méridiens et les parallèles*, In : *Afrique noire et monde arabe : continuités et ruptures autrepant (16)* [en ligne], Grégoire Emmanuel (ed.), Schmitz Jean (ed.), 2000, pp. 117-137, Disponible sur <http://www.documentation.ird.fr/hor/fdi:010023778>

TRIAUD, Jean-Louis, *Un cas de passage collectif à l'islam en Basse Côte d'Ivoire : le village D'Ahua au début du siècle*, In: *cahiers d'études africaines*[en ligne], Lyon, Ed. Persée, Vol. 14 N°54, 1974, pp. 317-337, Disponible sur DOI : <https://doi.org/10.3406/cea.1974.2647>,

TRIAUD, Jean-Louis, *La question musulmane en côte d'ivoire (1893-1939)*, In : *Revue française d'histoire d'outre-mer*[en ligne], Lyon, Ed. Persée, tome 61, n°225,1974, pp.542-571, Disponible sur <https://www.persee.fr>

TRIAUD, Jean-Louis, *Lignes de force de la pénétration islamique en Côte d'Ivoire*, In : *La revue des études islamiques*[en ligne], Paris, Ed. Librairie orientaliste Paul GEUTHNER S.A, XLII/ 1, 1974, pp. 123-160, Disponible sur DOI : <https://doi.org/10.3406/outre.1974.1799>

OUVRAGES SUR L'ARCHITECTURE DE TERRE

CISSE, Lassana, *Constructions en terre au mali : Dynamiques sociales et culturelles d'une tradition ancestrale*, [en ligne] In : *The Getty conservation Institute, Terra 2008: The 10th International Conference on the Study and Conservation of earthen Architectural Heritage* , Bamako, RAINER , Leslie(Ed.), 2008, pp. 7-12, Disponible sur <https://www.getty.edu/>

DOMIAN, Sergio, *Architecture soudanaise, Vitalité d'une tradition urbaine et monumentale. Mali, Côte-d'Ivoire, Burkina Faso, Ghana*, [en ligne] In: *Revue française d'histoire d'outre-mer*, Paris, Société Française d'Histoire d'Outre-Mer, tome 78, n°291, 2e trimestre 1991. pp. 293-294, Disponible sur <https://www.persee.fr/doc/>

GLOBAL ARCHICONSULT, *La terre crue en Architecture : Mieux connaître le matériau pour mieux l'adapter et l'utiliser*, [en ligne], 2013, 13p., Disponible sur <https://www.globalarchiconsult.com>

KERE, Basile, *Architecture et cultures constructives du Burkina Faso* [en ligne], Paris, Unesco, 1995, 88 p., Disponible sur <https://craterre.hypotheses.org/>

SIDIBÉ, Oumou, *Etude historique de l'architecture du quartier Somono de Ségou*, [en ligne], In : *Etude historique de l'architecture du quartier Somono de Ségou par rapport au fleuve Niger*, pp 1-11., disponible sur <https://studylibfr.com/>

TIMPOKO, Hélène Kiénon-Kabore, *L'architecture de terre en Côte d'Ivoire : un exemple de savoir-faire traditionnel au service du développement durable en Afrique*, [en ligne], éd. Cahiers du cerleshs ,Tome XXVI n°40, 2011, pp 95-124, Disponible sur : <https://www.academia.edu/>

TIZIE BI, Koffi, *La planification de la conservation du patrimoine bâti en terre : le cas des mosquées en terre de côte d'ivoire*, [en ligne] In : *The Getty conservation Institute, Terra 2008: The 10th International Conference on the Study and Conservation of earthen Architectural Heritage* ,Bamako, RAINER ,Leslie(Ed.),2008, pp. 99-102, Disponible sur <https://www.getty.edu/>

TIZIE BI, Koffi, *Problématique de l'architecture de terre en côte d'ivoire*, Mémoire de 3^{ème} Cycle /Muséologie, EFAC/INSAAC, Abidjan, 2007, 96p.

Table des illustrations

Les données cordonnées et localisation des huit mosquées de style soudanais proposées à inscription	10
Carte de localisation des biens	10
La mosquée de Tengrela	13
Vue de la mosquée de <i>KOUTO</i>	14
La mosquée de sorobango	15
La mosquée de Samatiguila	16
La mosquée de Nambira sans clôture 2015.....	18
Vue générale de la mosquée grande mosquée de Kong	20
Petite mosquée de Kong.....	<u>22</u>
La mosquée de Kaouara façade est et façade sud.....	23
Tableau des mosquées en bon état	26
Tableau des mosquées en état de conservation satisfaisant.....	27
Tableau des menaces pesant sur les petite et grande mosquée de Kong et la mosquée de Tengrela ..	28
Tableau de menaces pesant sur les mosquées de Nambira, Samatiguila, Sorobango	28
Tableau de menaces pesant sur les mosquées de Kouto, Kaoura.....	29
Menaces affectant de proximité la petite et la grande mosquée de Kong	29
Menaces de proximité pesant sur les mosquées de Nambira et de Tengrela.....	30
Menaces de proximité pesant sur les mosquées de Samatiguila et de Sorobabgo.....	30
Menaces pesants sur les mosquées de Kouto et de Kaouara	30
Tableau des risques sismiques.....	31
Tableau des risques d'incendie.....	32
Tableau des risques d'inondation	32
Photo de famille avec comité local de base de gestion de Kong.....	39
Photo de famille avec les membres de Comité local de base de gestion de Kaouara.....	40
Photo de famille avec le Comité local de base de gestion de Kouto	40
Photo de famille avec le Comité local de base de gestion d de Nambira	41
Remise de la feuille de route au Comité Local de Base de Gestion de Samatiguila	41

Photo de famille avec le Comité local de gestion de Sorobango.....	42
Tableau des Forces Faiblesses Menaces et Opportunités des mosquées en série de style soudanais....	43

Annexes

Annexes 1 : Textes législatifs et réglementaires

Annexe 1-1 : Loi n° 62- 253 du 31 juillet 1962 relatives aux plans d'urbanismes

16 août 1962

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

975

Art. 17. — Lorsqu'à la suite d'une contre-vérification effectuée dans l'enceinte douanière ou à bord du navire chargé par le service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, un lot de produit déjà muni d'un certificat de contrôle ou du bon à embarquer est déclassé dans une catégorie inférieure dans les conditions définies par les règlements d'administration publique prévu à l'article 10, le propriétaire du lot est passible des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 18. — En cas de récidive dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-dessus, les peines d'amende encourues du fait des infractions prévues aux articles 13 à 17 sont portées au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an peut être prononcée.

Art. 19. — Lorsqu'il est établi que des manœuvres frauduleuses en vue de tourner les règlements sur le conditionnement sont accomplies avec la complicité de transitaires ou acconiers, ceux-ci sont poursuivis pour complicité et punis des mêmes peines que l'auteur principal des infractions. Ils répondent solidairement avec ce dernier du paiement du montant des amendes ou transactions.

Art. 20. — Lorsqu'une infraction aux règlements du conditionnement aura été commise avec la complicité d'un agent du service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, celui-ci sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an, sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par l'article 177 du code pénal modifié par ordonnance du 8 février 1945, relatif à la corruption des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les transactions pécuniaires accordées en application des dispositions de l'article premier, dernier alinéa, ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moitié des pénalités encourues, en application des articles 11 et 13 à 17 de la présente loi.

Dans tous les cas d'admission au bénéfice de la transaction pécuniaire, la saisie des marchandises ne pourra être levée qu'après paiement du montant de la transaction.

Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables dont la conservation est compromise, celles-ci peuvent être vendues conformément aux dispositions de la réglementation domaniale, le produit de la vente étant consigné jusqu'à décision de justice.

Les frais de magasinage des marchandises saisies restent à la charge de leur propriétaire, sauf confiscation définitive.

Art. 22. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention.

Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

Art. 23. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches par le condamné ou à son instigation, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage.

Art. 25. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 180.000 à 3.600.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Art. 26. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, même s'il l'a vendue, louée ou mise en gérance. Il ne peut non plus être employé dans une entreprise similaire qui serait exploitée par son conjoint, même séparé.

Art. 27. — Lorsque le ministre compétent estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuites, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant pendant un délai déterminé, ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 28. — Le ministre peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite.

Art. 29. — Le ministre peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne, de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers, magasins ou usines ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches par le délinquant ou à son instigation entraîne contre lui l'application des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 30. — Il peut être prélevé partie du produit des confiscations, amendes ou transactions recouvrées pour être réparti entre les agents habilités et ayants droit suivant des modalités qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Art. 31. — La présente loi, qui remplace et abroge la loi n° 59-119 du 27 août 1959 pour ce qui concerne le café et le cacao, sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUFHOUE-BOIGNY.

LOI n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LE TENEUR SUIT :

Article premier. — Des décrets en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de la Construction et de l'Urbanisme déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme de détail.

Art. 3. — Le plan d'urbanisme directeur trace le cadre général de l'aménagement de la partie du territoire considéré. Il en fixe les éléments essentiels, il constitue une prévision à long terme sur les formes et les étapes du développement et de la modernisation de ce territoire.

Il peut être complété au fur et à mesure des besoins par des plans d'urbanisme de détail portant sur certains secteurs ou quartiers, qui précisent le détail de l'organisation urbaine et les règles d'utilisation du sol.

Un plan d'urbanisme de détail peut s'appliquer à une partie de territoire non couverte par un plan d'urbanisme directeur.

CHAPITRE PREMIER

DES PLANS D'URBANISME DIRECTEUR ET DES PLANS D'URBANISME DE DETAIL

Art. 4. — Le plan d'urbanisme directeur comporte d'une part :

- La répartition du sol en zone suivant leur affectation au diverses fonctions ;
- Le tracé schématique des voies principales, à conserver, à modifier ou à créer avec leur largeur et leur caractéristique ; voies de grande circulation de transit et de liaison entre les zones, les quartiers ou avec le réseau extérieur ;
- les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ;
- L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer et de ceux soumis à des servitudes spéciales d'aspect et de protection ;
- L'indication des parties du territoire dans lesquelles seront établis les plans d'urbanisme de détail ;
- Les schémas de principe d'alimentation en eau, d'alimentation en énergie électrique et d'assainissement, indiquant l'ossature et les ouvrages généraux, de ces équipements ;

D'autre part :

- Un règlement qui fixe les règles et servitudes relatives à l'utilisation du sol ;
- Un programme justifiant les solutions adoptées décrivant les phases de l'urbanisation future et proposant l'échelonnement des opérations, une évaluation sommaire des dépenses qui seront entraînées par les opérations à la charge de la puissance publique, avec une répartition entre les diverses collectivités intéressées.

Le règlement peut, dans certaines zones, comporter l'interdiction de construire ou celle de procéder à l'installation ou à l'exploitation de nouveaux établissements industriels et à l'extension des établissements existants.

Art. 5. — Le plan d'urbanisme de détail comporte, d'une part :

- La répartition du sol en fonction des modes particuliers d'utilisation ;
- La configuration du ou des quartiers à organiser avec l'indication des densités de population souhaitables ;
- Le tracé des voies principales ou secondaires à l'exclusion des voies ne devant servir qu'à la desserte des immeubles ;

— Les emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres ;

— L'indication des espaces boisés à maintenir ou à créer et de ceux soumis à des servitudes spéciales d'aspect et de protection ;

— Les avant-projets d'alimentation en eau potable, d'alimentation en énergie électrique et d'assainissement du quartier ou du secteur intéressé ;

— Un règlement qui fixe les règles et servitudes de constructions justifiées par le caractère des lieux ;

— Un programme justifiant les solutions adoptées et proposant l'ordre d'urgence des opérations prévues au plan ;

— Une estimation des dépenses qui seront entraînées par les opérations à la charge de la puissance publique avec une répartition entre les diverses collectivités intéressées.

Le plan d'urbanisme de détail peut, le cas échéant, comporter des dispositions qui modifient celles du plan d'urbanisme directeur lorsque ces dispositions n'affectent que les secteurs ou quartiers considérés.

Il peut déterminer les conditions d'occupation du sol de façon aussi précise que cela est nécessaire, en particulier pour les îlots urbains défectueux à rénover.

Art. 6. — Les plans d'urbanisme directeur ou de détail peuvent contenir l'indication :

— Des périmètres à l'intérieur desquels les nécessités de l'urbanisation ou de la rénovation exigent que l'implantation et le volume des constructions soient fixés sur la base d'un plan déterminé ;

— Des périmètres à l'intérieur desquels un remembrement obligatoire peut être ordonné en vue de faciliter le transfert de propriété pour les terrains nécessaires à l'accès des ouvrages projetés et d'éviter qu'aucune des parcelles demeurant après transfert ne fassent obstacle par son étendue ou par sa forme à un aménagement rationnel ;

— Des secteurs dans lesquels les collectivités publiques et les établissements publics seront autorisés à acquérir et, à défaut d'accord amiable, à exproprier des immeubles et terrains, en vue :

1° De la construction d'ensemble immobilier à usage d'habitation avec leurs prolongements sociaux, culturels et économiques, ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie ;

2° De l'aménagement progressif suivant des plans d'ensemble de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Art. 7. — Des plans d'urbanisme directeurs complémentaires pourront être établis pour des parties d'un territoire important déjà couvert par un plan d'urbanisme directeur.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES PLANS D'URBANISME

Art. 8. — Le plan d'urbanisme directeur ou de détail est établi par un homme de l'art, qualifié en matière d'urbanisme, qui est désigné par arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Section I. — Plans d'urbanisme directeurs.

Art. 9. — Le plan d'urbanisme directeur est, après consultation des collectivités intéressées, (notamment les membres des conseils municipaux, conseils généraux, des membres des assemblées consulaires, et des représentants politiques) soumis à une conférence entre services intéressés.

Si les collectivités intéressées n'ont pas fait connaître leur avis dans un délai de deux mois à dater du jour où la demande leur en a été faite, elles sont réputées avoir consenti à ce que le plan directeur soit soumis à l'enquête publique.

Les membres participant à la conférence visée au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre de la Construction et de l'Urbanisme qui procède à l'ouverture de ladite conférence. Chacun des participants reçoit quinze jours avant l'ouverture de la conférence, les pièces du dossier. La conférence est close dans un délai de un mois à compter de l'ouverture et les résultats sont consignés dans un procès-verbal signé par le représentant dûment désigné du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Art. 10. — Le plan d'urbanisme directeur est ensuite soumis à une enquête publique dans les formes et conditions déterminées par décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Mises en possession du dossier du plan d'urbanisme directeur et des résultats de la conférence entre services intéressés et de l'enquête publique, les collectivités intéressées délibèrent sur les dispositions du plan d'urbanisme directeur. Ces délibérations doivent intervenir dans un délai de deux mois, à dater du jour de la mise en possession du dossier.

Après avis du conseil de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, le plan d'urbanisme directeur est soumis à approbation.

Art. 11. — L'approbation du plan d'urbanisme directeur est prononcée par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Ce décret peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au dit plan d'urbanisme directeur.

Art. 12. — Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme peut, en raison de l'urgence de l'aménagement de certaines parties du territoire considéré, décider que le plan de l'urbanisme directeur sera approuvé par parties.

Section II. — Plans d'urbanisme de détail.

Art. 13. — Le plan d'urbanisme de détail est soumis, après avis des collectivités et services intéressés, visés à l'article 9, à une enquête publique dans les formes et conditions fixées par décret et conformément à l'article 10 ci-dessus.

Art. 14. — Le plan d'urbanisme de détail est approuvé :

— Par arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, lorsque l'avis des collectivités et services intéressés ainsi que les conclusions du rapport d'enquête, ne sont pas défavorables ;

— Par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, dans

le cas où les conditions énoncées à l'alinéa précédent, ne sont pas réunies ou s'il contient des dispositions qui modifient celles d'un plan d'urbanisme directeur déjà approuvé.

L'acte d'approbation peut contenir la déclaration d'utilité publique de toutes ou de certaines des opérations, acquisitions ou expropriations prévues au plan.

Art. 15. — En cas d'urgence, le plan d'urbanisme de détail peut, s'il y a lieu, être approuvé quel que soit le stade de la procédure d'instruction de plan d'urbanisme directeur qu'il complète.

CHAPITRE III

MESURES DE SAUVEGARDE ET D'EXECUTION

Section I. — Mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des plans d'urbanisme.

Art. 16. — Les mesures de sauvegarde prévues au présent chapitre sont applicables à partir de la publication des actes visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, jusqu'à la publication des actes d'approbation des plans d'urbanisme directeur ou de détail.

Art. 17. — Toute transaction immobilière s'effectuant sur des parties de territoire tenues d'avoir un plan d'urbanisme directeur ou de détail est soumise à l'autorisation du ministre de la Construction et de l'Urbanisme. Cette autorisation est donnée ou refusée après avis du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, service des Domaines.

Art. 18. — Le permis de construire doit être demandé dans les conditions et sous les sanctions prévues à la législation en vigueur. Cette législation fixe les conditions suivant lesquelles il peut être sursis à statuer pour les constructions qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution d'un plan d'urbanisme.

Art. 19. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris que vingt jours après le dépôt au service du ministre de la Construction et de l'Urbanisme d'une déclaration indiquant la nature des travaux projetés et accompagnés d'un plan de situation des terrains intéressés par lesdits travaux.

Le ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou son délégué peut, dans le même délai, décider qu'il sera sursis aux travaux projetés.

Art. 20. — Lorsque la création ou le développement de lotissement est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du plan d'urbanisme, l'autorité habilitée à prendre une décision en la matière peut décider qu'il sera sursis à statuer sur la demande d'autorisation.

Art. 21. — Pour les mêmes motifs que ceux indiqués à l'article précédent, il peut être décidé qu'il sera sursis à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés de première et de deuxième classe, prévues par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Art. 22. — Les décisions de sursis à statuer, fondées sur les mesures de sauvegarde mentionnées au présent chapitre, doivent être motivées.

A dater de la décision par laquelle le plan d'urbanisme a été mis à l'enquête publique, les décisions de sursis ne peuvent être motivées que par des dispositions inscrites au plan.

Art. 23. — En aucun cas, le sursis à statuer ne peut excéder un an. A l'issue de ce délai, une décision définitive doit, sur simple réquisition de l'intéressé par lettre recommandée, être prise par l'autorité chargée de la délivrance de l'autorisation dans les formes et délais requis en la matière. L'autorisation ne peut être refusée pour des motifs tirés des prévisions du plan d'urbanisme non encore approuvé, à moins que celui-ci ait été soumis à l'enquête publique et comporte des dispositions qui s'opposent expressément à la réalisation du projet envisagé.

Art. 24. — Si aucune des dispositions du plan d'urbanisme approuvé n'est de nature à justifier le refus opposé dans les conditions prévues à l'article précédent, sur la base du plan mis à l'enquête publique, une indemnité peut être allouée au propriétaire intéressé. Cette indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction administrative compétente. Il n'est éventuellement tenu compte, pour la détermination du préjudice, que de la période écoulée depuis l'expiration du sursis.

Section II. — Mesures d'exécution des plans d'urbanisme.

Art. 25. — Aucun travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan.

Art. 26. — Dans le cas où une construction doit être édifée sur une parcelle comprise dans les alignements d'une voie ou d'une place existante, modifiée en application du plan d'urbanisme, le permis de construire est délivré conformément aux nouveaux alignements de cette voie ou place.

Dans le cas où une construction doit être édifée sur un emplacement réservé, par un plan d'urbanisme approuvé, pour une voie, un espace libre ou un service public, le permis de construire est refusé.

Art. 27. — Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander à la collectivité ou à l'établissement public au profit duquel ce terrain a été réservé, de procéder à l'acquisition dudit terrain avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la demande.

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé comme en matière d'expropriation, le terrain étant considéré comme ayant cessé d'être frappé de la réserve.

S'il n'a pas été procédé à l'acquisition dans ledit délai, le propriétaire reprend la libre disposition de son terrain.

Art. 28. — Aucune exploitation de carrière, aucun affouillement ni exhaussement du sol de nature à modifier sensiblement l'état des lieux, ne peuvent être entrepris sans un visa du ministre de la Construction et de l'Urbanisme ou de son délégué constatant que ces travaux sont compatibles avec le plan d'urbanisme.

Art. 29. — L'autorité appelée à se prononcer sur les demandes d'autorisation concernant les lotissements ne peut accorder cette autorisation que si ces lotissements sont conformes au plan d'urbanisme.

Art. 30. — L'autorisation prévue par les prescriptions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, pour l'ouverture des établissements classés de première et deuxième classe, ne peut être accordée que si les installations envisagées sont conformes au plan d'urbanisme.

CHAPITRE IV

REVISION DES PLANS D'URBANISME

Art. 31. — La révision des plans d'urbanisme a lieu dans les formes prescrites pour leur établissement.

La révision est ordonnée par arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme.

Elle peut porter sur tout ou partie des dispositions du plan d'urbanisme.

Pendant la période de révision, le plan d'urbanisme demeure en vigueur, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre III ci-dessus peuvent toutefois s'appliquer en vue de la réalisation du plan d'urbanisme révisé.

Les opérations qui n'auraient pas été entreprises dans le délai de quinze ans à compter de l'approbation d'un plan d'urbanisme feront obligatoirement l'objet d'un nouvel examen.

Art. 32. — Les modifications à un plan d'urbanisme déjà approuvé font l'objet d'une approbation qui est donnée dans la forme prévue pour l'approbation du plan d'urbanisme lui-même et par la même autorité. Toutefois, lorsque les modifications sont de faible importance, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle enquête publique.

CHAPITRE V

Art. 33. — Les plans d'urbanisme qui sont à l'étude au jour de la publication de la présente loi finiront d'être instruits et seront approuvés suivant les formes de procédure instituées par la présente loi, après intervention d'un arrêté du ministre de la Construction et de l'Urbanisme fixant leur qualité de plan d'urbanisme directeur ou de plan d'urbanisme de détail.

Art. 34. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

Art. 35. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ERRATUM

DÉCRET n° 62-59 du 12 février 1962 (J. O. R. C. I. n° 10 du 1^{er} mars 1962, page 235).

Au lieu de :

Chapmann Henri, secrétaire administratif au ministère de la Fonction publique,

Lire :

Chapman Jean-Marie, secrétaire administratif principal au ministère de la Fonction publique et de l'Information.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 62-259 du 6 août 1962 portant nomination dans la Magistrature ivoirienne, de magistrats de l'ancien cadre de la Fance d'Outre-Mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;
Vu la loi n° 60-366 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
Vu la loi 61-156 du 18 mai 1961, portant statut de la Magistrature, notamment en son article 27 et 28 ;

LOI n° 87-800 du 28 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987, portant création de la taxe sur encours de crédits bancaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 87-259 du 25 février 1987, portant création de la taxe sur encours de crédits bancaires.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-801 du 28 juillet 1987 portant ratification de l'ordonnance n° 87-260 du 25 février 1987, portant modification du tarif de l'impôt sur le revenu des créances.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Est ratifiée l'ordonnance n° 87-260 du 25 février 1987, portant modification du tarif de l'impôt sur le revenu des créances.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPOUET-BOIGNY.

LOI n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et dispositions générales

Article premier. — Le patrimoine culturel national est l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers, des arts et traditions populaires, des styles, des formes, des disciplines et des usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques hérités du passé.

Art. 2. — Sont protégés au sens de la présente loi :

1° Tous biens immobiliers par nature ou par destination : sites archéologiques et historiques, œuvres architecturales et monumentales isolées ou constituant un ensemble ainsi que leurs abords dès lors que leur mise en valeur nécessite la protection ;

2° Tous biens mobiliers : objets d'art et d'artisanat anciens, objets usuels et rituels et tous vestiges préhistoriques et historiques ayant un intérêt culturel ;

3° Les œuvres du folklore visées à l'article 5, alinéa 12 et définies à l'article 7, alinéa premier de la loi n° 78-634 du 28 juillet 1978, portant protection des œuvres de l'Esprit, à savoir l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel ivoirien.

Art. 3. — La protection et la mise en valeur du patrimoine culturel sont assurées par le ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — Il est établi un inventaire général du patrimoine culturel mis à jour annuellement et qui porte :

- Inventaire des sites et monuments ;
- Inventaire du mobilier ;
- Inventaire des arts et traditions populaires.

CHAPITRE II

Protection des sites et monuments

Section I. — Dispositions communes

Art. 5. — La protection du patrimoine culturel immobilier est assurée suivant son intérêt historique, artistique, scientifique ou technologique ainsi qu'en raison de son état de conservation par trois mesures administratives distinctes :

- L'inscription ;
- Le classement ;
- La déclaration de sauvegarde.

Art. 6. — Les effets de ces mesures de protection suivent le bien en quelque main qu'il passe. Le contrat d'aliénation ou de transfert de jouissance d'un bien protégé doit faire expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui affectent ce bien.

Art. 7. — Les mesures de protection peuvent porter sur :
— Tout ou partie d'un immeuble, isolé ou compris dans des ensembles ;
— Les abords de l'immeuble ;
— Les ruines et les terrains comportant des vestiges non encore identifiés.

Art. 8. — Sont considérés comme abords, les espaces et aménagements extérieurs faisant corps avec l'immeuble. Les effets de la protection qui affectent l'immeuble s'appliquent à ses abords dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la décision de protéger.

Art. 9. — En vue de préserver l'insertion de l'immeuble dans son environnement naturel ou historique, il peut être aménagé un périmètre de sauvegarde dont les éléments et les limites sont arrêtés dans la mesure de protection.

Art. 10. — Tous travaux publics ou privés, de construction, de démolition ou de modification à l'intérieur du périmètre de sauvegarde sont soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

L'autorisation est réputée accordée à défaut de refus de l'Administration notifié au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande par lettre recommandée avec demande d'acquit de réception.

Les entrepreneurs sont tenus en outre de se conformer aux prescriptions architecturales et techniques éventuellement arrêtées par l'Administration.

Les frais afférents aux prescriptions architecturales et techniques de protection peuvent être, en partie, supportés par l'Etat.

Art. 11. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'urbanisme, les plans d'aménagements urbains et ruraux intéressant les zones incluant des périmètres de sauvegarde doivent, sous peine de nullité, respecter les prescriptions visant à la sauvegarde et à la mise en valeur de tout immeuble ou ensemble d'immeubles tels que prévus à l'article 2 de la présente loi, ou faire l'objet d'une archéologie de sauvegarde avant exécution des travaux.

Section 2. — L'inscription

Art. 12. — Les immeubles soumis aux mesures prévues à l'article 5 de la présente loi et qui présentent un intérêt suffisant du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de l'ethnologie peuvent être en tout ou partie inscrits sur une liste dénommée liste d'inventaire.

Art. 13. — Les effets de l'inscription s'appliquent de plein droit aux immeubles ayant fait l'objet d'une inscription à compter du jour de la notification au propriétaire de la décision portant inscription sur la liste d'inventaire.

Art. 14. — Tout projet de travaux portant sur un immeuble inscrit, autre que ceux de l'entretien normal que le propriétaire entend effectuer ou que le locataire éventuel désire entreprendre, doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration et obtenir une autorisation préalable du ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 15. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la conservation d'un immeuble inscrit.

Art. 16. — Le propriétaire, dès notification de la décision d'inscription, est tenu d'informer le locataire ou l'occupant à titre gratuit d'un immeuble qu'il ne peut y entreprendre des travaux sans l'en aviser, à peine d'être tenu de remettre l'immeuble en l'état.

Art. 17. — Les projets de travaux, soumis à autorisation préalable, sont réputés agréés, passé un délai de trois mois à compter de la date de déclaration.

Art. 18. — Le propriétaire, le locataire ou occupant sont tenus de se conformer aux plans éventuellement rectifiés par l'Administration qui en contrôle l'exécution.

Art. 19. — En cas d'infraction aux articles 14 et 16 ci-dessus :

— Le propriétaire est tenu de remettre l'immeuble en l'état ;

— Le classement d'office de l'immeuble peut être prononcé.

Le propriétaire est tenu pour responsable des infractions du locataire et peut, à la requête de l'Administration, être condamné à la réparation ainsi qu'à des dommages et intérêts.

Art. 20. — L'aliénation totale ou partielle d'un immeuble inscrit est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation passe expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien et qu'une copie certifiée conforme soit transmise au ministère chargé des Affaires culturelles.

Section 3. — Le classement

Art. 21. — En raison de leur intérêt particulier, les immeubles sont classés par décret en Conseil des ministres.

Art. 22. — La proposition de classer fait l'objet d'une publication au chef-lieu de la circonscription administrative de l'immeuble en même temps qu'elle est notifiée au propriétaire.

Art. 23. — Les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé à compter du jour où l'Administration notifie au propriétaire du bien son intention d'en poursuivre le classement.

Ils cessent d'être appliqués si la décision de classement n'intervient pas dans les six mois de cette notification.

Art. 24. — Dans les deux mois, le propriétaire est tenu de faire connaître son avis sur la proposition de classement. Passé ce délai, son accord est réputé acquis.

Le propriétaire peut refuser la mesure de classement. Dans ce cas, l'Administration se réserve le droit de l'exproprier pour cause d'utilité publique.

Art. 25. — Le décret de classement indique notamment :

— La nature et l'affectation de l'immeuble ;

— Sa situation géographique ;

— L'étendue et les limites précises du périmètre de sauvegarde ;

— L'étendue du classement, total ou partiel, avec les servitudes particulières.

Art. 26. — Nul ne peut, qu'il soit propriétaire privé ou public, changer sans autorisation préalable du ministère chargé des Affaires culturelles l'affectation de l'immeuble telle que définie dans le décret de classement.

Art. 27. — Tous travaux de démolition ou de construction, du fait du propriétaire, locataire ou occupant, tendant à modifier l'immeuble et ses abords sont interdits, sauf autorisation préalable de l'Administration.

Art. 28. — Les travaux du propriétaire, du locataire ou occupant visant à améliorer les conditions d'usage de l'immeuble conformément à son affectation, sont soumis aux conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 29. — L'aliénation partielle, à titre onéreux ou gratuit, qui viendrait démembrer un immeuble classé, est interdite. Elle est nulle de nullité absolue.

Art. 30. — L'intention d'aliéner ou de disposer à titre gratuit de la totalité d'un immeuble classé, qu'il soit isolé ou fasse partie d'un ensemble protégé, est notifiée, à peine de nullité absolue de l'acte de vente ou de donation, au ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 31. — Pendant trois mois, à compter de la date d'accusé de réception de l'intention d'aliéner, l'Etat pourra exercer son droit de préemption sur l'immeuble.

Art. 32. — Passé le délai de trois mois, sans préjudice de l'application des textes en vigueur, l'aliénation est libre, sous réserve et à peine de nullité que l'acte de vente ou de donation :

— Fasse expressément état de la mesure de protection et des servitudes qui s'attachent au bien ;

— Soit transmis, copie certifiée conforme, au ministère chargé des Affaires culturelles.

Art. 33. — Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien normal d'un immeuble classé.

Art. 34. — L'Etat peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles classés non entretenus par le propriétaire ou menacés de ruine du fait de l'abandon et conformément aux textes en vigueur.

Section 4. — La déclaration de sauvegarde

Art. 35. — Les immeubles inscrits ou classés visés par la présente loi et menacés de dégradation pouvant devenir irréversibles par défaut d'entretien ou du fait d'intempéries naturelles, de destructions partielles ou totales en raison de travaux privés ou publics peuvent faire l'objet d'une déclaration de sauvegarde, par décret pris en conseil des ministres.

La déclaration de sauvegarde rend obligatoire, soit une conservation, une restauration et une mise en valeur d'immeubles menacés de dégradation ou de disparition, soit une archéologie de sauvetage avant exécution de travaux d'aménagement.

Les frais de cette mesure sont à la charge de l'Etat avec le concours éventuel des propriétaires et des collectivités publiques du ressort de l'immeuble.

Art. 36. — Dans le cas d'une prise de mesure de conservation, les effets de la déclaration de sauvegarde courent pendant un an à compter de la date de notification.

La déclaration de sauvegarde peut être renouvelée, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 35 et pour une année seulement. Passé ce délai, l'immeuble doit alors être, soit inscrit, soit classé.

Dans le cas d'une archéologie de sauvetage, un délai d'un an maximum est accordé à l'Administration pour entreprendre toutes opérations de sauvetage, tous relevés, fouilles et toutes études indispensables avant les travaux de terrassement et d'aménagement.

CHAPITRE III

Fouilles archéologiques

Section 1. — Dispositions communes

Art. 37. — Les terrains visés à l'article 7 de la présente loi, pouvant comporter et comportant des vestiges archéologiques, biens immeubles ou meubles visés aux articles premier et 2, peuvent être inscrits, classés ou faire l'objet d'une déclaration de sauvetage. Les projets de fouilles archéologiques sont soumis à autorisation délivrée par l'Administration.

Art. 38. — L'auteur de toute découverte, fortuite ou non, résultant notamment de fouilles régulièrement autorisées et de travaux publics ou privés, est tenu de la déclarer auprès des ministres chargés des Affaires culturelles et des Mines.

L'auteur de toute découverte est personnellement et pécuniairement tenu de veiller à la sauvegarde des vestiges qui ne peuvent être ni vendus ni cédés, ni dispersés avant que l'Administration n'ait statué sur leur affectation définitive.

Art. 39. — L'Etat, dans le seul intérêt des collections nationales, peut revendiquer en tout ou partie, les meubles provenant de fouilles exécutées par un tiers autorisé ou exhumés fortuitement.

La revendication de l'Etat s'exerce dans les deux mois qui suivent la déclaration des découvertes, moyennant indemnité et dans les conditions fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 40. — Les biens mobiliers non revendiqués par l'Etat d'une part et l'indemnité due pour les objets revendiqués d'autre part, sont partagés par moitié entre l'auteur de la découverte et le propriétaire du terrain, conformément à l'article 716 du code civil.

Art. 41. — Les effets du classement des immeubles s'appliquent de plein droit à toute découverte immobilière du jour de la découverte à son affectation définitive.

Art. 42. — Excepté les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'inscription, de classement ou de déclaration de sauvegarde, tout fouilleur régulièrement autorisé est tenu de remettre le terrain en l'état.

Art. 43. — L'occupation temporaire pour exécution de fouille donne lieu, en raison du préjudice de la privation momentanée de jouissance des terrains antérieurement affectés à un usage économique et si les lieux ne peuvent être rétablis en l'état, à une indemnité prise en charge par l'autorité compétente et dont le montant est fixé conformément aux lois en vigueur.

Section 2. — Fouilles exécutées par l'Etat

Art. 44. — L'Etat peut procéder à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sur tout terrain ne lui appartenant pas, avec le consentement du propriétaire. Les conditions et les modalités des fouilles et du partage des découvertes sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Art. 45. — Les immeubles exhumés du fait de fouilles ou sondages de l'Etat peuvent être inscrits, classés ou expropriés pour cause d'utilité publique.

CHAPITRE IV

Protection du patrimoine mobilier

Section 1. — Musées

Art. 46. — Afin de conserver et d'illustrer le patrimoine culturel ivoirien, notamment les objets d'art, les antiquités artistiques, historiques, ethnographiques et scientifiques, ainsi que les produits des fouilles et découvertes, il est créé plusieurs catégories de musées de : musées publics nationaux et régionaux, musées de collectivités locales, musées privés.

La création, les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces musées sont fixées par décret.

Section 2. — Collections nationales et collections privées ouvertes au public

Art. 47. — Les collections nationales conservées dans les musées publics nationaux et régionaux sont constituées par :

- Les acquisitions de l'Etat effectuées par les musées publics nationaux et régionaux ;
- Les dons et legs faits à leur profit.

Art. 48. — Les collections nationales font l'objet d'un inventaire public annuellement. Elles sont inaliénables. En outre, l'Administration bénéficie d'un droit de suite pour revendiquer sans limite de temps et sans avoir à verser quelque indemnité, tout objet de collection nationale, là où il se trouve.

Art. 49. — Est considéré comme collection privée classée, tout ensemble d'objets appartenant à une personne ou à un groupe de personnes physiques ou morales et présentant un intérêt culturel, reconnu par l'Administration et bénéficiant du concours financier ou technique de l'Etat.

La gestion des pièces constituant les collections est soumise aux conditions fixées ci-après.

Art. 50. — L'aliénation à titre onéreux et la donation de tout ou partie d'une collection privée classée sont subordonnées, sous peine de nullité absolue, à la délivrance d'une autorisation dans les conditions fixées par le décret en Conseil des ministres.

Art. 51. — A compter de la date de réception de la déclaration d'intention de vendre ou de donner, l'Administration dispose de trois mois pour acquérir au profit des collections nationales la ou les pièces visées.

Passé ce délai, la vente et la donation des seules pièces déclarées et non acquises par l'Etat, sont rendues libres.

Art. 52. — L'acquéreur ou le donataire de collections des musées privés acquitteront des droits et des taxes dont les taux sont fixés par la loi de Finances.

Art. 53. — En cas de succession, les collections de musées privés ne peuvent être dispersées. Cependant, à défaut d'accord entre héritiers ou légataires, quant à la destination de la collection au bénéfice de l'un d'entre eux, l'Etat dispose d'un an pour exercer un droit de préemption au prix du marché sur ces collections. Passé ce délai, la dispersion des collections est autorisée.

Art. 54. — L'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire de tout ou partie d'une collection d'un musée privé sont exonérés des droits et taxes visés à l'article 52 ci-dessus, lorsqu'ils font don à l'Etat, au profit des collections nationales de pièces de haute valeur dans les cas et aux conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3. — Classement et exportation des biens culturels mobiliers

Art. 55. — En vue de contribuer à la constitution du capital culturel national, il est établi un classement de biens culturels mobiliers considérés comme biens nationaux.

Art. 56. — Les biens culturels mobiliers visés aux articles premier et 2 de la présente loi peuvent être classés biens nationaux.

Art. 57. — L'Etat peut exercer sur toute vente de biens culturels mobiliers classés un droit de préemption, au prix du marché sur les pièces intéressant les collections nationales.

Art. 58. — L'exportation des biens culturels mobiliers classés est interdite. Elle peut néanmoins être autorisée exceptionnellement et pour un temps limité, avec condition de retour.

Art. 59. — Outre les dispositions de l'article 58 ci-dessus concernant les objets classés, l'exportation d'objets d'art et antiquités par tout particulier est soumise à l'autorisation préalable délivrée sous forme d'un certificat d'exportation.

L'Etat peut alors exercer un droit d'acquisition dans des conditions fixées par décret.

Sont toutefois exemptés de cette autorisation les objets d'art moderne ainsi que les produits de l'artisanat contemporain.

Art. 60. — Aux fins de la documentation iconographique des musées et de la recherche scientifique, l'Etat se réserve le droit de photographier toute pièce de stocks des antiquaires ou présentée lors de la déclaration d'exportation.

CHAPITRE V

Sanctions

Art. 61. — Sans préjudice de l'application des dispositions du Code des Douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqués au profit des collections nationales.

Art. 62. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10, 14, 16, 19, 58 constitue une contravention de troisième classe.

Art. 63. — Des décrets pris en Conseil des ministres fixeront les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Art. 64. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet la protection des monuments naturels, des sites et monuments à caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

Art. 65. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 juillet 1987.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 87-780 du 28 juillet 1987 portant ratification de la Convention créant un Fonds international d'Indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Bruxelles le 18 décembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Annexe 1-3 : Décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la ville de Kong

202

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

26 mai 1988

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION
DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

DECRET n° 88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments de la ville historique de Kong.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960 promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine culturel ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 du 12 novembre 1987 et n° 87-1469 du 17 décembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Sont classés sur la liste du Patrimoine culturel national, les monuments et sites historiques de Kong dont les noms suivent :

1° Tout le secteur aux alentours de la grande mosquée, englobant outre ladite mosquée, l'ancienne case, l'ancien marché, le Dâ-Ba et la case de Binger ;

2° La petite mosquée et la tombe de Moskovitch.

Art. 2. — Les monuments cités à l'article premier du présent décret ainsi que leurs abords immédiats forment un ensemble dit « zone classée et protégée de Kong », à conserver intacts.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 susvisée et notamment en son article 10, tous les travaux publics ou privés de quelque nature que ce soit à l'intérieur de cette zone protégée doivent être soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires culturelles.

Art. 4. — Le ministre de l'Information, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 avril 1988.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 88-476 du 29 avril 1988 portant agrément en qualité d'entreprise prioritaire de la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire, pour l'équipement et l'exploitation d'une usine de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, zone industrielle de Vridi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Industrie,

Vu la loi n° 84-1230 du 8 novembre 1984 portant Code des Investissements en République de Côte d'Ivoire, en son article 14 ;

Vu le décret n° 84-1231 du 8 novembre 1984 fixant les modalités d'application de la loi susvisée du 8 novembre 1984, en son article 8 ;

Vu le décret n° 86-491 du 9 juillet 1986 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 87-1317 et 87-1469 des 12 novembre et 17 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 85-504 du 27 juin 1985 fixant les attributions du ministre de l'Industrie et portant organisation de son ministère ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise prioritaire déposée par la société WONDER-Côte d'Ivoire au ministère de l'Industrie ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission interministérielle des Agréments prioritaires, en sa séance du 12 novembre 1987 ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier. — L'agrément du Gouvernement en qualité d'entreprise prioritaire est accordé à la société WONDER-Côte d'Ivoire, 15 B.P. 233 Abidjan 15, pour l'équipement et l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique à Abidjan, en zone industrielle de Vridi.

Art. 2. — Sous peine de l'application des dispositions du titre troisième, article 15 de la loi susvisée n° 84-1230 du 8 novembre 1984, la société anonyme WONDER-Côte d'Ivoire s'engage :

1° A équiper et à exploiter dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément, une unité industrielle de fabrication de piles R6 à finition métallique nécessitant un investissement global de cinq cent quatre-vingt-dix (590.000.000) millions de francs C.F.A., fonds de roulement y compris ;

2° A utiliser en priorité pour l'équipement et l'exploitation de l'usine, les matériaux, matières premières, produits et services d'origine ivoirienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de qualité, de prix et de délais de livraison égales à celles des biens d'origine étrangère ;

3° A utiliser en priorité, pour l'exploitation de l'usine du personnel ivoirien dont elle veillera à la formation professionnelle et technique.

A cet effet, la société WONDER-Côte d'Ivoire soumettra au Gouvernement son programme de formation professionnelle et son calendrier d'ivoirisation, ceci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret d'agrément ;

4° A soumettre le prix des produits fabriqués à la procédure officielle d'homologation ;

5° A se conformer en tous points à la législation relative au Fonds national d'Investissement et à la Contribution nationale ;

6° A se conformer aux normes nationales ou internationales applicables aux biens et services, objet de son activité ;

7° A ne pas altérer les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

8° A respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

Annexe 1-4 Décret n°2012-552 du 13 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office Ivoirien du Patrimoine Culturel

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline-Travail

DECRET N° 2012-552 DU 13 JUIN 2012
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC A
CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME OFFICE IVOIRIEN DU
PATRIMOINE CULTUREL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Culture et de la Francophonie, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre du Tourisme, du Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et du Ministre des Eaux et Forêts,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention concernant la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel du 16 novembre 1972 de l'UNESCO, ratifiée par la Côte d'Ivoire par le décret n° 80-1214 du 25 novembre 1980 ;
- Vu la loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême et abrogeant la loi n°78-663 du 05 août 1978 relative à la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les dispositions générales relatives aux Etablissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n° 80 – 1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des Fonctionnaires et Agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 05 août 1981 ;
- Vu le décret n° 91-23 du 30 janvier 1991 portant classement des monuments historiques de la ville de Grand-Bassam ;
- Vu le décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques ;
- Vu le décret n° 99-319 du 21 avril 1999 délimitant un périmètre de protection du patrimoine architectural de Grand Bassam ;

1

N° 12 03 02

- Vu** le décret n° 2002-345 du 10 juillet 2002 relatif aux régies de recettes et aux règles d'avances de l'Etat, des Etablissements Publics Nationaux et des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2011-277 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n° 2011-387 du 11 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret n° 2011-396 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu** le décret n° 2011-427 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;
- Vu** le décret n° 2011-433 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère du Tourisme ;
- Vu** le décret n° 2011-434 du 30 novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;
- Vu** le décret n° 2012-40 du 20 janvier 2012 modifiant le décret n° 2011-402 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;
- Vu** le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

- Article 1 :** Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif dénommé « Office Ivoirien du Patrimoine Culturel », en abrégé OIPC. Il est régi par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Article 2 :** L'OIPC est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère en charge de la Culture et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le siège de l'OIPC est fixé à Abidjan. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : L'OIPC a pour mission la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion, de conservation, de valorisation, de protection et de promotion des sites culturels inscrits sur les listes du patrimoine national et du patrimoine mondial.

A ce titre, il est chargé :

- de proposer les biens à inscrire sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO;
- de coordonner les projets d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- de coordonner la conservation et la valorisation des biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- de mobiliser les ressources financières en faveur des biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour protéger les biens inscrits sur les listes du patrimoine national et mondial ;
- d'initier des programmes de formation continue et la recherche scientifique dans le domaine du patrimoine culturel ;
- d'envisager et de favoriser la création de fondations ou d'associations nationales publiques ou privées ayant pour but d'œuvrer en faveur de la conservation, de la valorisation et de la protection du patrimoine culturel ;
- de fournir des informations au Comité du Patrimoine Mondial sur la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial et de l'état de conservation des biens ;
- de développer la coopération nationale et internationale dans l'intérêt de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine des sites et monuments.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Les organes de l'OIPC sont :

- le Conseil de Gestion ;
- la Direction.

SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION

Article 6 : L'OIPC est placé sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion qui est composé comme suit :

- le Ministre chargé de la Culture ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Economie et des Finances ou son représentant, Vice-Président ;
- le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Education Nationale ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé de la Construction et de l'Urbanisme ou son représentant, membre ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, membre ;
- un représentant de la Commission Nationale de la Francophonie, membre ;

- un représentant des organisations privées œuvrant dans le domaine du patrimoine culturel, membre.

Article 7 : Les membres du Conseil de Gestion de l'OIPC sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture, sur proposition de leurs Ministres de tutelle ou de leur organisation.

Article 8 : Les membres du Conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à l'article 11 de la loi relative aux Etablissements Publics Nationaux.

Article 9 : Le Conseil de Gestion oriente et contrôle les activités de l'OIPC. A cette fin, il délibère notamment sur :

- les projets de budget et de modification de budget en cours d'exercice ;
- l'établissement d'un plan directeur et les programmes annuels d'activités ;
- le programme prévisionnel d'activités et les rapports d'activités ;
- les programmes d'investissements et d'équipements, l'achat et la vente des biens meubles et immeubles de l'OIPC ;
- les programmes de production et de diffusion des biens et services dérivés du patrimoine culturel ;
- l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- le règlement intérieur du Conseil de Gestion ;
- la conception et l'exécution des programmes de formation.

Le Conseil de Gestion procède, en outre, une fois par trimestre, au contrôle de l'exécution du budget.

Article 10 : Le Conseil de Gestion se réunit au moins quatre fois dans l'année sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Un membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cet effet. Le mandataire ne peut représenter plus d'une personne à la fois.

Le président peut inviter aux réunions du Conseil de Gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 11 : Les délibérations du Conseil de Gestion sont valablement prises à la majorité des membres présents ou dûment représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint à la première convocation, une deuxième réunion est convoquée dans les quinze jours qui suivent la première convocation. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 12 : Le secrétariat des réunions est assuré par le Directeur de l'OIPC, qui participe aux réunions du Conseil avec voix consultative.

SECTION II : LA DIRECTION

Article 13: La Direction de l'OIPC est assurée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Le Directeur a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14: Le Directeur de l'OIPC est l'Ordonnateur des dépenses de l'Etablissement. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction de l'OIPC. A ce titre, il est chargé :

- d'accomplir les actes utiles à la réalisation des missions de l'OIPC sans préjudice des pouvoirs dévolus aux autres organes ;
- de recruter et de révoquer le personnel de l'OIPC conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en accord avec le Conseil de Gestion ;
- de veiller à l'exécution des décisions du Conseil de Gestion ;
- de préparer et d'exécuter le budget ;
- de présenter au Conseil de Gestion un rapport d'activités trimestriel ;
- d'établir les programmes de production et de diffusion des biens et services dérivés du patrimoine culturel qu'il soumet pour approbation au Conseil de Gestion ;
- de représenter l'OIPC en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur de l'OIPC peut déléguer sa signature à un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 15 : La Direction de l'OIPC comprend quatre Départements et des Secrétariats Exécutifs des Sites:

- le Département de l'Administration et des Finances ;
- le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets;
- le Département de l'Animation et de la Communication ;
- le Département des Normes et du Contentieux.

Les Départements sont dirigés par des directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Article 16 : Le Département de l'Administration et des Finances est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines, du budget, de l'équipement et du matériel ;
- de mobiliser les ressources financières ;
- d'assurer la location et de la distribution des carrés commerciaux ;
- de veiller à la gestion des titres d'accès et des visites des sites du patrimoine culturel.

Le Département de l'Administration et des Finances comprend trois services qui sont :

- le service des Ressources humaines ;
- le service du Budget et de la Comptabilité ;
- le service de l'Équipement et du Matériel.

Article 17: Le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets est chargé :

- d'élaborer, d'exécuter et d'assurer le suivi et l'évaluation des projets dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de gestion ;
- de réaliser ou de faire réaliser les travaux d'études de recherche et l'inventaire annuel des biens patrimoniaux des sites ;
- d'assurer la conservation, la restauration, l'aménagement et l'assainissement des sites ;
- de réaliser ou de faire réaliser des travaux documentaires et archivistiques des sites ;
- de veiller à l'inspection périodique des sites.

Le Département de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets comprend trois services qui sont :

- le service des Etudes, de la Recherche et de l'Inventaire ;
- le service des Archives et de la Documentation ;
- le service de la Conservation, de la Restauration et de l'Aménagement.

Article 18: Le Département de l'Animation et de la Communication est chargé :

- de veiller à l'animation des programmes éducatifs et touristiques ;
- d'assurer la promotion des sites ;
- de gérer les relations publiques et la coopération ;
- de gérer l'informatique, la production et la diffusion des biens et services.

Le Département de l'Animation et de la Communication comprend trois Services:

- le Service de l'Animation, de l'Education et du Tourisme ;
- le Service de la Promotion et de la Coopération ;
- le Service de l'Informatique et de la Production.

Article 19: Le Département des Normes et du Contentieux est chargé :

- de gérer la réglementation et le contentieux ;
- de veiller à la surveillance et au contrôle des sites ;
- d'élaborer et de diffuser un code de bonne conduite relatif à la conservation des sites.

Le Département des Normes et du Contentieux comprend deux Services :

- le Service du Code de bonne Conduite, de la Surveillance et du Contrôle ;
- le Service de la Réglementation et du Contentieux.

Article 20 : Les services sont dirigés par des Chefs de Service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 21 : Il est créé par le présent décret, des Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels en charge, au plan local, de la gestion des sites inscrits sur les listes du Patrimoine Culturel National et du Patrimoine Mondial.

Article 22 : Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels sont administrés par des secrétaires exécutifs nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture. Ils ont rang de Directeur d'Administration Centrale.

Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels sont organisés en Bureaux et Cellules. Le nombre de Bureaux ne doit toutefois pas excéder quatre.

Les Bureaux sont administrés par des chefs de Bureau. Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 23 : Les Secrétariats Exécutifs des Sites Culturels ont pour mission d'exécuter les programmes de gestion de leurs sites respectifs conformément au plan d'action de l'OIPC.

A ce titre, les Secrétariats Exécutifs des Sites sont chargés au plan local :

- de promouvoir le patrimoine culturel du ou des sites concernés ;
- de constituer et de gérer une banque de données sur le patrimoine culturel des sites;
- de gérer administrativement, techniquement les sites et d'en assurer la promotion ;
- d'exécuter les activités du Programme de gestion de leurs sites respectifs.

Article 24 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque Secrétariat Exécutif sont précisées par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

Article 25 : Les Secrétaires Exécutifs des sites sont ordonnateurs délégués de crédit. A ce titre, leur budget est précisé dans le budget général de l'OIPC.

Les Secrétaires Exécutifs des Sites Culturels transmettent leur projet de budget au Directeur de l'OIPC pour l'élaboration du budget général de l'OIPC.

CHAPITRE III : LE PERSONNEL

Article 26 : Le personnel de l'OIPC est composé :

- de fonctionnaires ;
- d'agents contractuels de droit privé soumis au code du travail dont le recrutement est subordonné à un accord préalable des Ministres chargés de l'Economie et des Finances et de la Fonction Publique.

Toutefois, le nombre des agents contractuels ne doit pas excéder le tiers de l'effectif total du personnel.

CHAPITRE IV - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 27 : Les ressources financières de l'OIPC sont constituées notamment par :

- des subventions du budget de l'Etat ;
- des subventions des collectivités ;
- des subventions d'organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- les produits des cessions, des travaux et prestations ;
- les produits de la vente des biens et services dérivés ;
- les financements obtenus sur les projets proposés.

Les fonds de l'OIPC sont des deniers publics. Ils sont déposés sur un compte ouvert à la Banque Nationale d'Investissement.

Article 28 : Les dépenses de l'OIPC sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont inscrites au budget général de l'Etat.

Article 29 : Il est nommé auprès de l'OIPC, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent comptable ayant qualité de comptable public, sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 30 : Il est nommé auprès de l'OIPC, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Contrôleur budgétaire. Il exerce le contrôle de l'exécution du budget de l'OIPC.

Article 31 : Le contrôle a posteriori des comptes de l'OIPC est exercé par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême conformément à la loi n°94-440 du 16 août 1994 susvisée.

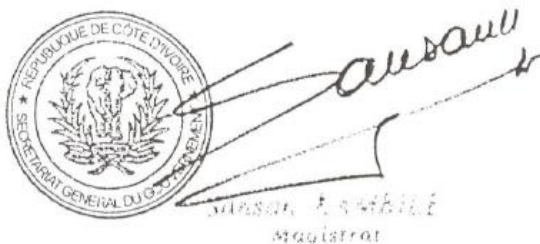
CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 34 : Le Ministre de la Culture et de la Francophonie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre du Tourisme, le Ministre de la Construction, de l'Assainissement et de l'Urbanisme et le Ministre des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2012

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Annexe 1-5 Arrêté n° 04 /CAB/ MCF du 19 janvier 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° 04 /CAB/MCF DU 19 JAN. 2012 PORTANT INSCRIPTION
DE BIENS CULTURELS A L'INVENTAIRE

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- VU** le décret n° 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2011-101 du 1^{er} juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2011-277/10 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont inscrits à l'inventaire, en raison de leur intérêt historique, ethnologique, architectural et culturel, les biens culturels dont les noms suivent :

A) Le patrimoine culturel immobilier

1. Le Parc archéologique d'Ahouakro (Tiassalé) ;
2. Le Site archéologique de Gohitafla ;
3. L'ancienne résidence de Binger de Bondoukou ;
4. La Maison de Samory Touré de Bondoukou ;
5. La Première case de Bondoukou ;
6. La Mosquée traditionnelle de Sorobango (Bondoukou) ;
7. Le Monastère des prêtresses kpaléssô de Banhui (Bondoukou) ;
8. La Forêt et Rivière sacrée Mafilé de Bokoré (Tanda) ;
9. La Forêt sacrée de Gnamônou de N'Drannouan (Bouaké) ;
10. Le Monastère des prêtresses komian de Tanguélan (Agnibilékrou) ;
11. Le Monastère des prêtresses komian d'Aniassué (Abengourou) ;
12. La Maison de Djékadio à Djékadiokro (M'batto) ;
13. La Maison royale d'Ano Assoman de N'guessankro (Bongouanou) ;
14. Les Ruines de Loropéni (Bouna) ;
15. Les Sounkala lobi de Pouan (Bouna).

B) Le patrimoine culturel immatériel

1. Le Djéguélé, balafon pentatonique des Sénoufo de Côte d'Ivoire ;
2. Le Fakoué, fête de génération des Akan lagunaires de Côte d'Ivoire ;
3. L'Abissa, rituel de fin d'année des N'zima de Grand-Bassam ;
4. Le Dipri, fête du renouveau des Abidji ;
5. Le Tchologo, cérémonie initiatique des Sénoufo de Côte d'Ivoire ;
6. Le Blahon, société initiatique des hommes-panthères chez les Wè, les Niaboua et les Niédéboua ;
7. Le Djidja, fête d'igname des Abbey ;
8. Le M'gbarow m'boh, fête d'igname des Abidji ;
9. L'Ebèb, rituel de célébration de la gérontocratie chez les Adjoukrou ;
10. Le Low, fête de génération des Adjoukrou ;
11. Le Yadéblé, fête annuelle d'igname des Toura ;
12. L'Elué dié, fête d'igname des Agni ;
13. Le Songôh, fête d'igname des Koulango de Yézimala (Bondoukou) ;
14. Le Dogbo digô, fête d'igname des Koulango ;
15. Le Monnonfiè, grande fête d'igname des Abron ;
16. Le Kouroubi, danse rituelle des jeunes filles malinké de Côte d'Ivoire ;
17. Le Sacraboutou, danse rituelle annuelle des Malinké de Bondoukou.

ARTICLE 2 : Les effets de l'inscription à l'inventaire tels que prévus par la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 s'appliquent auxdits biens.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 19 JAN. 2012



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations :

Secrétariat GI GVT.....	1
PRIMATURE.....	1
MCF / CAB.....	1
MCF / SRC.....	1
TOUTES DIRECTIONS.....	8
TOUS MINISTRES.....	35
CHRONO.....	1

Annexe 1- 6 Arrêté N° 434/MCF/CAB du 15 octobre 2012 portant inscription des biens à l'inscription national

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

**ARRETE N°434/MCF/CAB DU 15 OCTOBRE 2012
PORTANT INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS A L'INVENTAIRE NATIONAL**

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du Patrimoine Culturel ;
- Vu le décret n°2011-277/10 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°484 du 4 juin 2012 ;
- Vu le décret n°2012-625 du 6 juillet 2012 portant attribution des Membres du Gouvernement,

ARRETE :

Article 1 : Sont inscrits sur la liste d'inventaire du patrimoine culturel national, en raison de leur intérêt historique, ethnologique, architectural et culturel, les biens culturels dont les noms suivent :

A) Le patrimoine culturel immobilier

1. Le Parc national des Iles Ehotilé ;
2. La Mosquée de type soudanais de Samatiguila (Odienné) ;
3. Les trois Mosquées de type soudanais de Manhadiana (Goulia/Odienné) ;
4. La Mosquée de type soudanais de Kouto (Boundiali) ;
5. La Mosquée de type soudanais de Boron (Dikodougou/Korhogo) ;
6. La Mosquée de type soudanais de Nambira (M'Bengué/Korhogo) ;
7. La Mosquée de type soudanais de Tengrela ;
8. La Mosquée de type soudanais de Kawara (Korhogo) ;
9. La Mosquée de type soudanais de M'Bengué (Korhogo) ;
10. La Mosquée de type soudanais de Nafana (Kong) ;
11. La petite et la grande Mosquées de type soudanais de Kong ;
12. La Mosquée de type soudanais du quartier Imamso de Bouna ;

13. La Mosquée de type soudanais de Ganhoué (Touba) ;
14. La Mosquée de type soudanais de Tiéningboué (Mankono) ;
15. La Mosquée de type soudanais de Siana (Séguéla) ;
16. La Mosquée de type soudanais de Kani (Séguéla) ;
17. Le Site archéologique de la Bété (Anyama) ;
18. Le Sanctuaire historique de purification des esclaves de Kanga Gnanzé (Tiassalé) ;
19. Le Village lacustre de Tiagba (Jacqueville) ;
20. Les Amas coquillers du littoral de la Côte d'Ivoire.

B) Le patrimoine culturel immatériel

1. Le Gbofé, musique des trompes traversières des Sénoufo, des Tagbana et des Malinké de Côte d'Ivoire ;
2. L'Attoungblan, musique des tambours parleurs des communautés akan de la Côte d'Ivoire ;
3. Le Djôrô, cérémonie initiatique des Lobi et des Birifor de Côte d'Ivoire ;
4. Le N'gofé, musique des flûtes globulaires des Agni-Sanwi ;
5. Le Kouéhi, musique des trompes traversières des Wobé ;
6. Le Goli, danse funéraire et de réjouissances des Ouan et des Baoulé ;
7. Le Tohourou, musique funéraire et de réjouissances des Niaboua et des Bété ;
8. Le Yaka, poème déclamé du pays niaboua.

Article 2 : Les effets de l'inscription à l'inventaire tels que prévus par la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 s'appliquent auxdits biens.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 octobre 2012



Maurice Kouakou BANDAMAN

AMPLIATIONS :

Secrétariat GI du Gouv.....1
 PRIMATURE.....1
 MCF/CAB.....1
 MCF/SRC.....1
 MCF/TOUTES DIRECTIONS.....8
 TOUS MINISTRES.....34
 CHRONO.....1

Annexes 1-7 Arrêté n° 57 MCF/CAB du 8 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions à l'organisation et au fonctionnement de Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRETE N° ^{08 JUIN 2012} 57 MCF/CAB/DU _____ FIXANT LE CADRE GENERAL RELATIF AUX
ATTRIBUTIONS, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DES DIRECTIONS
REGIONALES DU MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE.

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 portant organisation du territoire national en Districts et en Régions ;
- Vu le décret n° 2011-277 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu le décret n° 2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie sur toute l'étendue du territoire national.

CHPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2 : les Directions Régionales sont les Services Extérieurs du Ministère en charge de la culture et de la francophonie dans les régions telles que prévues par l'organisation du territoire national en Districts et en Régions. Cette couverture est faite selon le découpage régional du territoire. A ce titre, elles doivent relayer l'action dudit ministère dans leurs localités respectives en collaboration avec les autorités locales.

De façon spécifique, elles sont chargées de:

- La promotion de la création littéraire et artistique, des arts et des traditions populaires ;
- La formation dans les domaines des arts et activités culturelles ;
- L'animation, la coordination et la diffusion des activités culturelles ;
- Le développement des infrastructures culturelles d'intérêt régional ;
- La préservation et la valorisation du patrimoine culturel régional ;
- La protection des œuvres de l'esprit ;
- La promotion de l'édition de la diffusion du livre ;
- La promotion de l'activité cinématographique ;
- La promotion d'une industrie culturelle ;
- La promotion des langues nationales ;
- La promotion des artistes au niveau local ;
- Le renforcement de l'unité nationale par l'organisation d'activités culturelles ;
- La promotion et la vulgarisation de la francophonie auprès des populations.

La répartition territoriale des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie fait l'objet d'une annexe jointe au présent arrêté.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : les Directions Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux nommés par arrêté du Ministre en charge de la culture et de la francophonie. Ils ont rang de Directeur Régional.

Article 4 : sauf cas d'exception, les Directions Régionales ont leur siège dans les chefs lieux de régions. Elles disposent de démembrements qui sont les Directions Départementales dont les responsables sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la culture, avec rang de Sous directeur d'Administration Centrale.

Article 5 : les Directions Régionales sont composées de services dont le nombre ne doit pas excéder quatre (04).

Ces services sont notamment organisés autour des notions de l'animation culturelle, de la communication, de la formation, de la promotion des industries culturelles, de la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, de la documentation, de la gestion administrative et financière.

Article 6 : les services sont chargés notamment :

- au titre de l'animation culturelle, de:
 - la promotion des arts et de la culture dans les établissements scolaires et universitaires notamment ;
 - la programmation des activités artistiques et culturelles ;
 - l'organisation et de l'encadrement des groupes artistiques ;
 - l'établissement d'un fichier des manifestations de la Région.
- au titre de la communication, de :
 - l'élaboration et l'exécution de la stratégie de promotion des activités de la Direction Régionale ;
 - la coordination des relations avec la presse;
- au titre de la formation artistique et culturelle de :
 - l'organisation des séminaires, des stages d'initiation, des recyclages, de la formation continue. ;
 - la coordination et du suivi des activités des établissements d'enseignement artistique et des centres de formation aux métiers d'arts.
- au titre de la sauvegarde du patrimoine culturel, de:
 - la collecte et l'inventaire du patrimoine culturel ;
 - la politique de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel;
 - la politique de développement des musées et institutions assimilées.
- au titre de la documentation :
 - du traitement et de la conservation des archives notamment écrits, audiovisuels et iconographiques ;
 - de la diffusion des collections.
- Au plan administratif, financier et juridique, de:
 - l'élaboration et le suivi des projets ;
 - la gestion du courrier et de l'équipement ;
 - la gestion courante liée au personnel ;
 - la gestion financière et comptable ;
 - la sécurité et l'entretien des locaux.

- au titre de la promotion des industries culturelles :
- du recensement de l'ensemble des opérateurs culturels ;
- du recensement de l'ensemble des personnes physiques et morales soutenant la culture ;
- de l'aide à la création d'un cadre juridique favorable au développement des industries culturelles.

Article 7 : il est régulièrement tenu au moins une réunion mensuelle de service entre le Directeur Régional, les Directeurs Départementaux et les Chefs de service.

Il est dressé à la fin de chaque trimestre un bilan partiel des activités de la Direction Régionale et à la fin de l'année un rapport annuel des activités.

Ces bilans et rapports sont transmis au Cabinet du Ministre de la Culture et de la Francophonie avec copie au Préfet de Région.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 8 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 08 JUIN 2012



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations :

- Présidence de la République.....01
- Premier Ministre.....01
- Secrétariat Général du Gouvernement01
- MCF/CAB.....04
- MCF /Dir Rég.....31
- Contrôle Financier.....01
- Toutes Directions du MCF.....08
- MCF/SRC.....01
- Archives chrono.....02

08 JUIN 2012

Annexe à l'arrêté n° 57 MCF /CAB/du _____ fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie.

N° d'ordre	DIRECTION REGIONALE (District ou Régions)	RESSORT TERRITORIAL		SIEGE DIRECTION REGIONALE
		Chef Lieux	/ Départements	
01	ABIDJAN	ABIDJAN	Abidjan	ABIDJAN
02	NAWA	SOUBRE	Soubré Guéyo	SOUBRE
03	SAN-PEDRO	SAN-PEDRO	San-Pédro Tabou	SAN-PEDRO
04	GBÔKLE	SASSANDRA	Sassandra Fresco	SASSANDRA
05	INDENIE-DJUABLIN	ABENGOUROU	Abengourou Agnibilékro Bettie	ABENGOUROU
06	SUD-COMOE	ABOISSO	Aboisso Adiaké Grand-Bassam Tiapoum	ABOISSO
07	FOLON	MINIGNAN	Minignan Kaniasso	MINIGNAN
08	KABADOUGOU	ODIENNE	Odienné Madinani Samatiguila	ODIENNE
09	GÔH	GAGNOA	Gagnoa Oumé	GAGNOA
10	LÔH-DJIBOUA	DIVO	Divo Lakota Guitry	DIVO
11	BELIER	YAMOUSSOUKRO	Didiévi Tiébissou Toumodi	YAMOUSSOUKRO
12	IFFOU	DAOUKRO	Daoukro M'bahiakro Prikro	DAOUKRO
13	N'ZI	DIMBOKRO	Dimbokro Bocanda Kouassi kouassikro	DIMBOKRO
14	MORONOU	BONGOUANOU	Bongouanou M'batto Arrah	BONGOUANOU
15	GRANDS PONTS	DABOU	Dabou Jacqueville Grand-Lahou	DABOU
16	AGNEBY-TIASSA	AGBOVILLE	Agboville Tiassalé Sikensi	AGBOVILLE

Annexe 1/2

17	ME	ADZOPE	Adzopé Alépé Akoupé Yakassé-Attobrou	ADZOPE
18	TONKPI	MAN	Man Zouan-Hounien Biankouma Danané	MAN
19	CAVALLY	GUIGLO	Guiglo Bloléquin Toulépleu	GUIGLO
20	GUEMON	DUEKOUÉ	Duékoué Bangolo Koubly	DUEKOUÉ
21	HAUT-SASSANDRA	DALOA	Daloa Issia Vavoua Zoukougbeu	Daloa
22	MARAHOUÉ	BOUAFLE	Bouaflé Sinfra Zuénoula	BOUAFLE
23	PORO	KORHOGO	Korhogo Sinématiali Dikodougou	KORHOGO
24	TCHOLOGO	FERKESSEDOUGOU	Ferkessedougou Ouangelodougou	FERKESSEDOUGOU
25	BAGOUÉ	BOUNDIALI	Boundiali Tengréla Kouto	BOUNDIALI
26	HAMBOL	KATIOLA	Katiola Dabakala Niakiaramadougou	KATIOLA
27	GBEKE	BOUAKE	Bouaké Botro Béoumi Sakassou	BOUAKE
28	BERE	MANKONO	Mankono Kounahiri	MANKONO
29	BAFING	TOUBA	Touba Koro Ouaninou	TOUBA
30	WORODOUGOU	SEGUELA	Séguéla Kani	SEGUELA
31	BOUNKANI	BOUNA	Bouna Doropo Nassian Téhini	BOUNA
32	GONTOUGO	BONDOUKOU	Bondoukou Sandégué Koun-fao Transua Tanda	BONDOUKOU

Annexe 1-8 : Arrêté n° 005 MCF/CAB du 20 janvier 2020 portant création, attribution, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien

MINISTERE DE LA CULTURE
DE LA FRANCOPHONIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

Arrêté n° 005 /MCF/CAB du 20 JAN 2020 portant création, attribution, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention pour la Protection du Patrimoine Mondial Culturel et Naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972, ratifiée le 09 janvier 1981 ;
- Vu** la loi n° 87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel ;
- Vu** la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°88-413 du 20 avril 1988 portant classement des sites et monuments historiques de la Ville de Kong ;
- Vu** le décret n°2012-552 du 13 juin 2012, portant création, attributions, organisation et fonctionnement d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé « Office Ivoirien du Patrimoine Culturel » ;
- Vu** le décret n° 2016-508 du 13 juillet 2016 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Vu** le décret n°2017-11 du 10 janvier 2017 portant nomination du Vice-président de la République ;
- Vu** le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2019- 726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté n° 04/MCF/CAB du 19 janvier 2012 portant inscription de biens culturels à l'inventaire national;
- Vu** l'arrêté n° 57/MCF/CAB du 08 juin 2012 fixant le cadre général relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des Directions Régionales du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Article 5: Les Membres des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien sont choisis par les Communautés détentrices de ces mosquées.

Article 6: Les Comités Locaux de Base de Gestion se réunissent tous les trois (03) mois en session ordinaire. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, sur convocation de leurs Présidents ou des 2/3 des membres.

Les Présidents peuvent inviter aux réunions des Comités Locaux de Base de Gestion, avec voix consultative, toute personne dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Chaque Comité Local de Base de Gestion délibère à la majorité simple de ses membres présents.

Article 7 : Le Secrétariat des sessions de chaque Comité Local de Base de Gestion est assuré par le Secrétaire dudit Comité.

Il élabore l'ordre du jour des réunions, prépare toutes les documentations y afférentes et informe les membres quinze (15) jours avant.

Article 8 : Les rapports trimestriels des Comités Locaux de Base de Gestion adressés à l'OIPC et aux Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie, sont également transmis aux Préfets de Régions ou de Départements des localités concernées.

CHAPITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 20 JAN 2020



Maurice Kouakou BANDAMAN

Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Secrétariat Général du Gouvernement	1
Tous les Ministères.....	48
MCF/CAB.....	03
MCF/SRC	1
MCF/OIPC.....	1
MCF/DRCF.....	17
Préfets de Départements	21
Archives chrono.....	1

20 JAN 2020

005

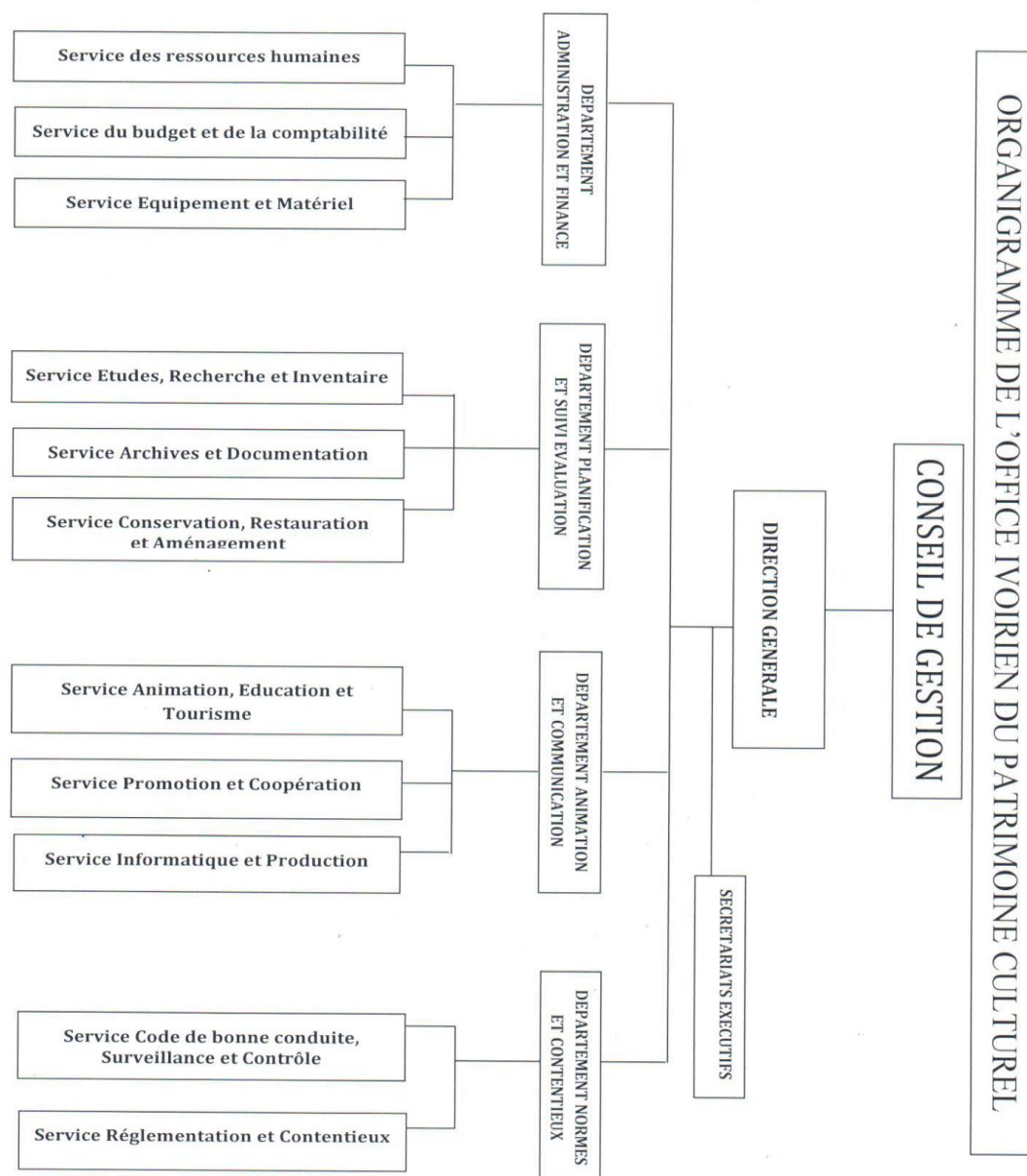
Annexe de l'arrêté n° MCF/CAB du portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées de style soudanais du nord ivoirien

LISTE ET SITUATION GEOGRAPHIQUE DES MOSQUEES DE STYLE SOUDANAIS DU NORD IVOIRIEN					
NOM DU BIEN	REGION OU DISTRICT	DEPARTEMENT	DISTANCE	LOCALISATION	SUPERFICIE
LA MOSQUEE DE BOUNA « Cisséra-missri »	Boukani	Bouna	• 603km d'Abidjan	09°15'59,9" Latitude Nord 002°59'47,5" Longitude Ouest	41,358 m² soit 0,0041 HECTARE
LA MOSQUEE DE BORON « Missrikôrô »	Poro	Dikodougou	• 633 km d'Abidjan	08°41'47,5" Latitude Nord 005°58'10,6" Longitude Ouest	138,02 m² soit 0,0138 HECTARE
LA MOSQUEE DE GANHOUE « Missri Kôhó »	Bafing	Ouaninou	• 6 Km de Ouaninou • 29 Km de Touba • 709 Km d'Abidjan	08°11'14,2" Latitude Nord 007°51'04,6" Longitude Ouest	70 m² soit 0,0070 HECTARE
LA MOSQUEE DE KANI Keyla-missri »	Worodougou	Kani	• 53 Km de Séguela • 635 Km d'Abidjan	08°28'91,9" De latitude nord et de 006°36'32,9" de longitude ouest	61,718 m² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE KAOUARA « missriba »	Tchologo	Ouangolodougou	• 14 Km de Ouangolodougou • 58 Km de Ferkessedougou. • 638 Km d'Abidjan	10°05'24,9" Latitude Nord 005°11'41,5" Longitude Ouest	342,432 m² soit 0,0342 HECTARE

LA MOSQUEE DE KOUTO « Fofanala-missiri »	Bagoue	Kouto	700 Km d'Abidjan	09°53'27,2" Latitude Nord 006°24'50,4" Longitude Ouest	35,151 m² soit 0,0035 HECTARE
LA GRANDE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Djouman missiribakoro »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	108,8 Km de Boundiali 781,2 Km d'Abidjan	10°14'45,0" Latitude Nord 006°40'42,6" Longitude Ouest	304,49 m² soit 0,0304 HECTARE
LA PETITE MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOKOURANI « Missiridéni »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	108,8 Km de Boundiali 781,2 Km d'Abidjan	10°14'49,4" Latitude Nord 006°40'40,6" Longitude Ouest	71,424 m² soit 0,0071 HECTARE
LA MOSQUEE DE MAHANDIANA-SOBALA « Sanogolamissiri »	Folon, District Denguélé	Kaniasso	108,8 Km de Boundiali 781,2 Km d'Abidjan	10°15'09,00" Latitude Nord 006°41'26,01" Longitude Ouest	135,91 m² soit 0,0136 HECTARE
LA MOSQUEE DE M'BENGUE « Dégóninan-missiri »	Porro	M'Bengué	75 Km de Korhogo 760 Km d'Abidjan	10°00'02,2" Latitude Nord 005°54'09,1" Longitude Ouest	62,284 m² soit 0,0062 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAFANA « Missiri »	Tchologo	Kong	22 Km de Kong 685 Km d'Abidjan	09°11'30,1" Latitude Nord 004°47'07,2" Longitude Ouest	107,16 m² soit 0,0107 HECTARE
LA MOSQUEE DE NAMBIRO ou Nambour Missiri « Koro »	Porro	M'Bengué	14 Km de M'Bengué 89 Km de Korhogo 774 Km d'Abidjan	10°07'44,3" Latitude Nord 005°54'15,6" Longitude Ouest	1343,6 m² soit 0,1344 HECTARE
LA MOSQUEE DE SAMATIGUILA	Folon	Samatigoula	40 Km d'Odienné	09°49'07,9" Latitude Nord 007°33'33,8" Longitude	1526,4 m² soit 0,1526 HECTARE

Annexes 2 : Organes de gestion

Annexe 2-1 Organigramme de Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC)



Annexe 2-3 : Les Comités Locaux de Base de Gestion

1- Comité local de base de gestion de la mosquée de Sorobango

N°	DESIGNATION	NOM ET PRENOMS	CONTACT
01	Président	MOHAMED Ouattara	08 67 11 54
02	Vice-président	OUATTARA Idrissa El Hadj	01 37 71 55
03	Secrétaire	OUATTARA YAYA	02 02 81 79
04	Trésorier	OUATTARA Ali	07 10 45 58
05	Commissaire aux Comptes	OUATTARA Ismaël	08 93 62 76
06	Membre	OUATTARA Fousseni	09 39 09 68
07	Membre	OUATTARA Adama	41 84 91 25
08	Membre	OUATTARA Soualiho	71 12 94 05
09	Membre	OUATTARA Mory	01 72 73 97
10	Conseiller	KOUAKOU Bio Alphonse	09 9 84 90

2-Comité local de base de gestion des mosquées de Kong

N°	DESIGNATION	NOM ET PRENOMS	CONTACT
01	Président	Bafétiguémory KONAT	09 03 58 07
02	Vice-président	BARO Yaya	54 40 36 11
03	Secrétaire général	BARO Bamory	09 59 81 55
	Secrétaire général adjoint	Vassiriki KONATE	03 03 66 69
04	Trésorier général	TRAORA Bassiriki	04 74 18 50
	Trésorier général adjoint	KONATE Moustafa	09 54 98 68
05	Commissaire aux Comptes	KONATE Baladji	07 96 57 96
06	Commissaire aux Comptes adjoint	BARO Bakaramoko	08 44 46 64

3-Comité local de base de gestion de la mosquée de Kouto

DESIGNATION	NOM ET PRENOMS	CONTACT
PRÉSIDENT	FOFANA Ladj	01 76 16 76
VICE-PRÉSIDENT	FOFANA Soiluo	02 06 44 19
TRÉSORIER	DAO Siramané	02 08 93 01
TRÉSORIER ADJOINT	FOFANA Sory	01 64 56 24
SÉCRETAIRE	DAGNOKO Bouakary	08 50 95 17
SECRETAIRE ADJOINT	DAO Djakaridja	01 80 72 80
COMMISSAIRE AUX COMPTES	KONATÉ Sindou	01 72 13 27
COMMISSAIRE AUX COMPTES ADJOINT	TOURÉ Drissa	78 48 02 74
PREMIER CONSEILLER	Sory DEMBELÉ	01 63 71 53
DEUXIÈME CONSEILLER	DEMBELÉ Mamadou	01 46 68 73

4-Comité local de base de gestion de la mosquée de Kaouara

N°	NOM ET PRENOMS	FONCTIONS	NUMEROS
01	OUATTARA DAOUDA	Président	01 68 31 32
02	OUATTARA BAFADIBY	Vice-président	03 61 57 47
03	OUATTARA BAKADARI	Secrétaire	48 17 39 99
04	OUATTARA AMARA	Trésorier	08 71 53 72
05	OUATTARA BAMOUDJAN	Commissaire aux comptes	41 24 99 12
06	OUATTARA BASSORY	Membre	01 66 00 97
07	SYLLA YACOUBA	Membre	52 22 99 18
08	DJIRE GAOUSSOU	Membre	51 54 43 08
09	TRAORE DRISSA	Membre	52 23 36 57
10	TOURE BASSIRIKE	membre	51 54 46 49

5- Comité local de base de gestion de la mosquée de Nambira

Président : Sinali Traoré (Imam de la Mosquée)

1^{er} vice- Président : Traoré Abdoulaye (Adjoint à l'Imam) 44-04-83-83

2eme vice-président : Madou Traoré (2e Adjoint de l'Imam) 45-36-32-07

Secrétaire Général à l'Organisation : Traoré Bangoué 44-01-83-22

Secrétaire Général à l'Organisation Adjoint : Lacina Koné 34-01-68-58

Secrétaire Administratif : Lazéni Traoré 03-20-88-82

Trésorier : Sirima Traoré

Trésorier Adjoint : Traoré Adama 45-23-34-43

Commissaire aux comptes : Traoré Idrissa 02-12-23-58

Commissaire aux comptes adjoint : Traoré Abdoulaye 52-77-74-67

Président des jeunes : Traoré Broulahi 46-75-30-21

Président des jeunes adjoint : Traoré Sori 76-27-50-02

Délégué des femmes : Koné Karidja

Délégué des femmes adjoint : Traoré Foussata

MEMBRE DU CONSEIL

Mamadou Traoré : Nambira 03-28-63-56

Traoré Bakary : Nambira 46-55-31-2-1-42

Abdoulaye Koné : Nambira 46-12-15-33

Diabaté Adama : Nambira

Traoré béh : Korhogo

Fait à Nambira le 12/01/2019 à 14 h 12 mn

LE PRESIDENT

6-Comité local de base de gestion de la mosquée de Samatiguila

N° D'ORDRE	POSTE	NOM ET PRENOMS	FONCTION	TELEPHONE	E-MAIL
01	Président	DIABY Moustapha	Cultivateur	04-62-87-57 47-17-32-66	
02	Vice-président	DIABY Mamadou	Commerçant	06-79-60-67	
03	Secrétaire	DIABY Abdoulatif	Enseignant Coranique	49-68-36-77 05-11-75-90	abdoulatifilkabir@gmail.com
04	Trésorier	DIABY Mohamed	Commerçant	09-10-42-30 04-74-50-83	
05	Commissaire au Compte	DIABY Lanciné	Chauffeur	44-18-17-02 47-77-99-79	
06	Membre	KASSOUMOU Yao Gaooussou	DR Culture et Francophonie	07-72-25-60 40-34-01-48	yaokro@yahoo.fr
07	Membre	DIABY Madou	Maçon Traditionnel	49-18-46-49	
08	Membre	TOURE Mamadou	Elève Coranique	55-64-56-98	
09	Membre	SAVANE Ali	Elève Coranique	08-42-13-57 05-68-49-05	
10	Membre	SAMASSY Amara	Directeur Coranique	47-61-91-30 04-82-38-84	

Annexe2-4 Directions Régionales de la Culture et de la Francophonie

N°	Dénomination de la Direction Régionale	Chef-lieu de région	Noms et Coordonnées des responsables
01	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou	Odienné	KASSOUM Gaoussou Conseiller d'Action Culturelle +225 07 72 25 60/40 34 01 48 yaokro@yaoo.fr
02	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Poro	Korhogo	TRAORE Beh Professeur de Lycée +225 02 38 36 79/04 60 36 90 francokgodircult@yahoo.fr
03	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Tchologo	Ferkessédougou	SORO Kidimabin +225 07 25 04 55/43 19 73 50 kidimabin@gmail.com
04	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué	Boundiali	COULIBALY Mamadou Conservateur de Musée +225 07 25 47 33/01 51 33 69 coulmager@yahoo.fr
05	Direction Régionale de la Culture et de la Francophonie du Gontougo	Bondoukou	BIO Kouakou Alphonse Professeur de Lycée +225 09 90 84 90/03 06 82 07 kouakoubioalphonse@yahoo.fr

Annexe 2 -5 Directions Régionales du Tourisme

N°	Dénomination	Chef-lieu	Noms et coordonnées des responsables
1	Direction Régionale du Tourisme du Kabadougou	Odienné	(DR) NIANGO Jean Philippe 08 20 32 41 / 07 09 61 55
2	Direction Régionale du tourisme du Poro	Korhogo	(DR) KAMENAN Désiré 08 52 19 93 / 07 57 43 06
3	Direction Départementale du tourisme de Ferkessedougou	Ferkessédougou	(DD) KABA Alpha 09 35 89 35
4	Direction Départementale du Tourisme de Boundiali	Boundiali	(DD) EBAH Clovis 07 57 43 06
5	Direction Régionale du Tourisme du Gontougo	Bondoukou	(DR) TAH Génévieve 48-48-05-83/01 60 26 23

Annexe 2-6 Mairies et Sous-préfectures des localités d'implantation des mosquées concernées

N°	Dénomination	Chef-lieu de région	Noms et Coordonnées des responsables
01	Marie de Samatiguila	Odienné	Maire de la Commune de Samatiguila DIABY Lancine BP 33 Samatiguila 08547393 / Email : diaby_lancine@yahoo.fr info@samatiguila.ci
02	Sous-préfecture de M'bengué (Nambira)	Korhogo	Sous-préfet de M'Bengué Commandant Dacoury 07 02 46 72
03	Marie de Kong	Ferkessédougou	Maire de la Commune de Kong BERTE Abdramane Tiemoko BP 02 Kong
04	Marie de Kouto	Boundiali	Maire de la Commune de Kouto KONE Domia 02176972 domiakone@yahoo.fr
	Marie de Tengréla		Maire de la Commune de Tengrela COULIBALY Moussa 05 92 68 90 coulimojoie@gmail.com
05	Sous-préfecture de Sorobango	Bondoukou	Maire de la Commune de Bondoukou KONE Hiliassou 08 20 46 46 07 61 91 11

Annexe 2- 7 Les Directions Régionales de la Construction

N°	Dénomination	Chef-lieu	Noms et coordonnées des responsables
1	Direction Régionale de la Construction du Kabadougou	Odienné	M. VEHI Loua Emile 48 5141 53
2	Direction Régionale de la Construction du Poro	Korhogo	AVI Kouakou 06 15 25 76
3	Direction Départementale de la Construction de Ferkessedougou	Ferkessédougou	KOUAI BI Kouassi Paul 07 97 03 15
4	Direction Départementale de la Construction de Boundiali	Boundiali	BEIBRO KOUASSI Emmanuel 07 79 22 76 / 02 36 31 69
5	Direction Régionale de la Construction du Gontougou	Bondoukou	KOFFI Kouadio 48 37 89 42 / 05 04 83 10

Annexe 3 : Liste des contributeurs

La rédaction de ce système de gestion des mosquées du nord ivoirien a été possible grâce au concours des contributeurs suivants :

- le Ministère du Plan et du Développement de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère du Tourisme et des Loisirs de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de la République de Côte d'Ivoire ;
- le Ministère de la Culture du Mali ;
- la Direction du Patrimoine Culturel du Royaume du Maroc ;
- l'Ecole du Patrimoine Africain (EPA) ;
- le Fonds du Patrimoine Mondial Africain (AWHF) ;
- le Centre de Restauration et de Réhabilitation des zones atlasiques et Sub-atlasiques (CERKAS) ;
- l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR) ;
- le Centre de Recherche en Ecologie (CRE) ;
- le Conseil Supérieur des Imams, des Mosquées et des Affaires Islamiques en Côte d'Ivoire (COSIM) ;

Au titre du Ministère de la Culture et de la Francophonie

- Madame GUENI Erna Tatiana, Chef de Service de Code de Bonne Conduite et de la Surveillance des Sites, (OIPC) ;
- Monsieur KONAN Kouakou Thierry, Sous-Directeur de la Réglementation et du Contentieux, Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Monsieur OUATTARA Souleymane, Service de la Planification et du Suivi-Evaluation des Projets au Ministère de la Culture et de la Francophonie ;
- Madame N'GUESSAN Opkobi Blanche, Directrice du Patrimoine Culturel ;
- Monsieur SORO Kidiomanbin, Directeur régional de la Culture et de la Francophonie du Tchologo ;
- Monsieur COULIBALY Mamadou, Directeur régional de la Culture et de la Francophonie de la Bagoué ;
- Monsieur TRAORE Beh, Directeur régional de la Culture et de la Francophonie du Poro ;
- Monsieur YAO Kassoum Gaoussou, Directeur Régional de la Culture et de la Francophonie du Kabadougou ;
- Monsieur BIO Kouakou Alphonse, Directeur régional de la Culture et de la Francophonie du Gontougo ;

- Monsieur TRAORE Lassiman, Sous-Directeur de la Conservation et la mise en valeur au Secrétariat Exécutif du Programme de Gestion de la Ville Historique de Grand-Bassam ;
- Monsieur TIEGBE Kouadio Sylvain, Gestionnaire du Patrimoine Culturel, OIPC;
- Monsieur AYEPA Camille, dessinateur.

Au titre du Conseil Supérieur des Imams, des Mosquées et des Affaires Islamiques de Côte d'Ivoire

- Imam SY Savané Amadou ;
- Imam KONE Baman.

Au titre des Comités Locaux de Base de Gestion des mosquées (CLBG)

- Monsieur OUATTARA Bakadari, (CLBG) de Kaouara ;
- Monsieur TRAORE Lazen, (CLBG) de Nambira ;
- Monsieur DIABY Abdoulatif, (CLBG) de Samatiguila ;
- Monsieur CISSE Lancina, (CLBG) de Tengréla ;
- Monsieur BARO Bamori, (CLBG) de Kong ;
- Monsieur FOFANA Yaya, (CLBG) de Kouto ;
- Monsieur OUATTARA Mohamed, (CLBG) de Sorobango.

Au titre du Ministère des Eaux et Forêts

- Madame MALAN Blandine, Sous-Directrice de la Planification, Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

Au titre du Ministère du Tourisme et des Loisirs

- Madame SOUMAHORO Mahoua Félicité, Directrice Régionale du Tourisme Abidjan et Grands Ponts.

Au titre du Ministère du Plan et du Développement

- Madame OUATTARA Fatoumata, Expert Planification Stratégique,

Personnes Ressources

- Mademoiselle Affoh GUENNEGUEZ, consultante ;
- Monsieur SANOGO Kléssigué, Consultant.

MAROC

- Monsieur KAFA Samir, Chef de Division de l'Inventaire et de la Documentation à la Direction du Patrimoine Culturel ;
- Monsieur BOUSSALH Mohamed, Directeur du Centre de Restauration et de Réhabilitation des zones atlasiques et Sub-atlasiques.



SYSTÈME DE GESTION DES HUIITS MOSQUÉES DE STYLE SOUDANAIS DU NORD IVOIRIEN (2020-2025)

a été réalisé Sous la Direction
de l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel (OIPC)

